

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone Franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-  
 légales } très corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Conseil des vizirs. — Séance du 4 février 1922.

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) portant réglementation des constructions dans la zone d'exploitation des phosphates.	266
Dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) modifiant et complétant l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations.	266
Dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer phosphatier à voie normale entre Sidi Daoui et Oued Zem.	266
Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf à Rabat, en ce qui concerne les servitudes de portiques et de trottoir-terrasse.	267
Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) portant classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz à l'intérieur des murs de la ville.	267
Dahir du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) portant classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de Taza.	268
Arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Chtouka et des Oulad Amor (circonscription des Doukkala).	268
Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Chtouka et des Oulad Amor (circonscription des Doukkala).	269
Arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Moualin El Raba, des Beni Oura, des Moualin El Outa (annexe de Boulhaut).	269
Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Moualin El Raba, des Beni Oura, des Moualin El Outa (annexe de Boulhaut).	269
Arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant une djemâa de fraction dans la tribu des Zenata (contrôle civil de Chaouïa-nord).	270
Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) nommant les membres d'une djemâa de fraction de la tribu des Zenata (contrôle civil de Chaouïa-nord).	270
Arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Mlal, des Oulad Farres, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'Hammed (annexe de Ben Ahmed).	271
Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Mlal, des Oulad Farres, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'Hammed (annexe de Ben Ahmed).	271

Arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant quatre djemâas de tribus dans le cercle de Sefrou.	273
Arrêté viziriel du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) nommant les membres des djemâas de tribus du cercle de Sefrou.	274
Arrêté viziriel du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) portant règlement de voirie et de construction pour le quartier de la ville de Rabat dit: « Casba des Oudair ».	274
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies d'accès au port de Safi et aux carrières de Jerifat.	275
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre située à Seltat et destinée au service des perceptions.	275
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux.	276
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340) reportant la date de mise à exécution de l'arrêté viziriel du 12 décembre 1921 (11 rebia II 1340) relatif à la distribution des paquets postaux pesant plus de 300 grammes.	276
Arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60.	276
Note relative aux régions que le Maklzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.	279
Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.	279
Avis de la direction générale des mines pour l'application de l'arrêté viziriel.	280
Arrêté résidentiel du 9 fév. 1922 fixant des dates nouvelles pour les sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Oujda et Rabat.	280
Arrêté résidentiel du 9 février 1922 fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la section agricole de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.	280
Nominations dans divers services.	281
Nomination dans le corps des sapeurs-pompiers.	281
Errata au B. O. n° 483 du 24 janvier 1922.	281

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 février 1922.	282
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 février 1922.	284

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 787 à 810 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 455, 465, 480, 543, 592 et 634. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4741 à 4749 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3087, 4280 et 4281 ; Avis de clôtures de bornages n° 1896, 2629, 2819, 2916, 3033, 3106, 3154, 3376, 3525 et 3986. — Conservation d'Oujda : avis de clôture de bornage n° 297.

285  
294

Annonces et avis divers . . . . .

**CONSEIL DES VIZIRS***Séance du 4 février 1922*

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 4 février 1922, sous la présidence de S. M. LE SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 28 JANVIER 1922 (29 jourmada I 1340)**  
portant réglementation des constructions dans la zone d'exploitation des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338), réservant exclusivement au makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates ;

Considérant qu'en vue d'un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer les constructions dans certaines parties de la zone d'exploitation souterraine des phosphates,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation du présent dahir, aucune construction en maçonnerie ne pourra être édifiée sans l'autorisation du directeur général des travaux publics dans la zone définie par un liséré de couleur sur l'extrait de carte au 1/50.000<sup>e</sup> annexé au présent dahir et limitée ainsi qu'il suit :

1° Au nord : par la route de Ben Ahmed à Oued Zem ;

2° A l'ouest : a) par la piste des Oulad Abdoun à El Borouj jusqu'au croisement de la piste allant de Si Haïan à Oued Zem ;

b) par des lignes droites joignant le croisement ci-dessus au Kerkour Tolba et le Kerkour Tolba au Kerkour Hadjer el Barka.

3° Au sud : par une ligne droite joignant le Kerkour Hadjer el Barka au signal Ahmed Tounsi ;

4° A l'est, par une ligne droite joignant le signal Ahmed Tounsi au Kerkour Guef et son prolongement jusqu'à la route de Ben Ahmed à Oued Zem.

Les demandes d'autorisation, accompagnées des plans des constructions, seront adressées au directeur général de l'office chérifien des phosphates, qui les transmettra avec son avis à Notre directeur général des travaux publics.

ART. 2. — L'extrait de carte ci-dessus visé sera déposé au siège de l'autorité administrative de contrôle d'Oued Zem et de Ben Ahmed, ainsi que dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 3. — Les prescriptions précédentes ne s'appliquent pas aux constructions en bois.

ART. 4. — Notre directeur général des travaux publics et le directeur général de l'office chérifien des phosphates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1340,*  
*(28 janvier 1922)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1922 (2 jourmada II 1340)**  
modifiant et complétant l'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens des associations sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale, sauf en ce qui concerne les associations qui auront bénéficié périodiquement de subventions du Gouvernement chérifien.

« Les biens de ces dernières associations sont attribués au Gouvernement chérifien pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

« Sont également attribués au Gouvernement chérifien, pour être consacrés aux mêmes œuvres, les biens acquis à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article précédent, ou leur valeur si le vendeur en offre le remboursement sur le pied de la valeur actuelle.

« Tout conflit sur l'attribution ou la dévolution sera tranché souverainement par justice. »

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1340,*  
*(31 janvier 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1922 (2 jourmada II 1340)**  
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer  
phosphatier à voie normale entre Sidi Daoui  
et Oued Zem.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur  
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-  
tion temporaire ;

Vu Notre dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem  
1339) modifié par Notre dahir du 24 octobre 1921 (22 safar  
1340) portant déclaration d'utilité publique du chemin de  
fer phosphatier à voie normale entre Sidi el Aïdi et Sidi  
Daoui ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la con-  
struction de la voie ferrée jusqu'à Oued Zem ;

Sur la proposition de Notre directeur général des tra-  
vaux publics,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la  
section du chemin de fer phosphatier à voie normale com-  
prise entre Sidi Daoui et Oued Zem.

**ART. 2.** — Conformément à l'article 4 de Notre dahir  
du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), pendant un délai de  
deux ans à partir de la promulgation du présent dahir,  
aucune construction ne pourra être élevée, aucune planta-  
tion ou amélioration ne pourra être effectuée sur les ter-  
rains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisa-  
tion de Notre directeur général des travaux publics.

**ART. 3.** — La zone visée à l'article précédent com-  
prend :

1° Du P.M. 80 k. 000 de la route n° 13 de Ber Rechid  
au Tadla jusqu'à l'extrémité de la zone définie à Notre dahir  
du 24 octobre 1921 (22 safar 1340) ci-dessus visé, une bande  
de 2 kilomètres de largeur, limitée au sud par la limite nord  
de la dite zone et au nord par une ligne parallèle à celle-ci ;

2° A partir de l'extrémité de cette bande par une autre  
bande limitée comme suit :

a) Au sud, par la route n° 13 jusqu'à Sidi Abd el Aziz,  
puis par une ligne droite menée de Sidi Abd el Aziz jusqu'à  
la rencontre, à 1 km. au nord-est d'Oued Zem, de la piste  
de Rabat à Oued Zem, enfin par une ligne menée perpen-  
diculairement à celle-ci vers le sud, sur 3 km. de longueur.

b) au nord, par une ligne menée parallèlement à la  
voie ferrée de 0 m. 60 et à 1 k. 500 de celle-ci.

c) A l'est, par une ligne menée parallèlement à la voie  
ferrée de 0 m. 60 et à 3 km. de celle-ci, jusqu'à un point  
situé sur le même parallèle que l'extrémité de la ligne for-  
mant la limite sud de la zone.

La zone ainsi définie est indiquée par une teinte rose  
sur la carte au 200.000<sup>e</sup> annexée au présent dahir.

**ART. 4.** — Un exemplaire de la dite carte sera déposé  
au siège de l'autorité administrative de contrôle d'Oued  
Zem.

**ART. 5.** — Notre directeur général des travaux publics  
est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1340,  
(31 janvier 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**Note annexe de la Direction générale des travaux publics**

Les propriétaires des terrains situés dans la zone d'in-  
terdiction définie au dahir publié ci-dessus, sont libres de  
cultiver les dits terrains tant que l'acquisition prévue n'au-  
ra pas été effectivement réalisée.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922 (3 jourmada II 1340)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-  
tions apportées aux plan et règlement d'aménagement  
du secteur Sidi Makhlouf, à Rabat, en ce qui con-  
cerne les servitudes de portiques et de trottoir-ter-  
rasse.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur .

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur  
les alignements, plans d'aménagement et d'extension des  
villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du  
25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> avril 1917 (18 jourmada II 1335),  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-  
ment d'aménagement du secteur de Sidi Makhlouf à  
Rabat ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services muni-  
cipaux de Rabat du 12 octobre au 12 novembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'uti-  
lité publique, pour une durée de vingt ans, les plan et rè-  
glement d'aménagement annexés au présent dahir et mo-  
difiant les plan et règlement d'aménagement du secteur de

Sidi Makhlouf à Rabat, en ce qui concerne les servitudes de portiques et de trottoir-terrasse.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340.  
(1<sup>er</sup> février 1922).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 9 février 1922.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922 (3 jourmada II 1340)**  
portant classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz à l'intérieur des murs de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339), ordonnant une enquête sur la proposition de classement d'une zone de protection le long des remparts ouest de Marrakech et le long de la nouvelle avenue de la Koutoubia au Guéliz, à l'intérieur des murs de la ville ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Est classée à Marrakech une zone de protection *non edificandi* le long de la nouvelle avenue Koutoubia-Guéliz, au dedans des murs de la ville et le long des remparts de la Médina (intra-muros), entre Bab Djedid et la sortie de la nouvelle avenue.

Cette zone est limitée :

Au nord et au sud-ouest, par les remparts de la ville ;

Au nord et au nord-est, par une ligne fictive et le mur de l'Arsa ben Lakdar (propriété du pacha) ;

Au sud-est, par Dar Baroud, le cimetière indiqué et la route de Dar Baroud à Bab Djedid ;

Au sud, par le boulevard de Bab Djedid ;

Les limites de cette zone sont teintées en rouge sur

le plan annexé à l'arrêté viziriel du 6 juin 1921 (29 ramadan 1339) susvisé.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340.  
(1<sup>er</sup> février 1922).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution,**

*Rabat, le 8 février 1922.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 3 FÉVRIER 1922 (5 jourmada II 1340)**  
portant classement d'une zone de protection autour de l'enceinte de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 jourmada I 1339) ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones et notamment son article 4 ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est classée une zone de protection autour de l'enceinte de la ville de Taza.

ART. 2. — Cette zone est grevée d'une servitude *non edificandi* ; sa largeur est de 250 mètres, comptée normalement au mur de la première enceinte ou aux remparts ; elle comprend : le marabout de Si el Hadj Ali ben Bar, les ruines avoisinantes, la grotte de Kifan ben Chomare, la nécropole et les rochers taillés sur toutes les pentes de la ville.

ART. 3. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans la zone ci-dessus délimitée, et notamment, aucune atteinte ne pourra être portée aux rochers taillés, qu'avec l'autorisation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et sous la surveillance du chef du service des monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1340.  
(3 février 1922).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 8 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1922**(19 *joumada I* 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Chtouka et des Oulad Amor. (circonscription des Doukkala).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Chtouka, la djemâa de fraction ci-après désignée :

Oulad Ali, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Oulad Amor, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oualidia, comprenant 8 membres ; Oulad Sbeita, comprenant 12 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 joumada I 1340,  
(18 janvier 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1922.**(22 *joumada I* 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions des tribus des Chtouka et des Oulad Amor, (circonscription des Doukkala).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 *joumada I* 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Chtouka et des Oulad Amor, de la circonscription des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Chtouka.* — Sont nommés membres de djemâa de fraction des Oulad Ali :

Cheikh Ahmed ben Djilali el Aloui, président ; Djaafar ben Bakhta, Ali ben Meghari, Rahal ben Haram, Larbi ben Haram, Mohammed ben Sghir, Abdesselem ben Cheikh, Mohammed ben Sellam.

ART. 2. — *Tribu des Oulad Amor.* — a) Sont nommés membres de djemâa de fraction des Oualidia :

El Hadj Abdallah el Oualidi, président ; Mohammed ben Heredi, Lahcen ben Hellouf, Abdesselem ben Mestaf, Ahmed ben Mezgaiz, Djilali ben Boudjemaa, M'Hammed ben Mohammed el Bekari, Regregui Chtouki.

b) De la djemâa de fraction des Oulad Sbeita :

Kaddour ben Kaddour, président ; Larbi ben Moktar, Abbas el Haghlafi, Youcef Naciri, Mohamed ben Ali Rtimi, El Maati ben Fadla, Mohammed ben M'Barek Rtimi, Abdallahould Hadj Mohammed, Mohammed ben Bouachia, Ahmed ben M'Barek, Ahmed ben Mohammed Hachlafi, Tahar ben Biar.

ART. 3. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 joumada I 1340,  
(21 janvier 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1922**(19 *joumada I* 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Moualin El Raba, des Beni-Oura, des Moualin El Outa (annexe de Boulhaut).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Moualin el Raba une djemâa de fraction ci-après désignée :

Kedamra et Attamua, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Beni Oura une djemâa de fraction ci-après désignée :

Beni Meksal, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Moualin el Outa une djemâa de fraction ci-après désignée :

El Biodh, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du

service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1340,  
(18 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1922**  
(22 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Moualin El Raba, des Beni-Oura, des Moualin El Outa, (annexe de Boulhaut).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Moualin el Raba, des Beni Oura et des Moualin el Outa, de l'annexe de Boulhaut ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tribu des Moualin el Raba. — Sont nommés membres de la djemâa de fraction des Kedamra et Attamna :

Abdelkader ben Hamida, président ; Si Snoussi ben Taahar, Kebir ben Taïeb, Hadj ben Hammou, M'Haimda ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkader.

**ART. 2.** — Tribu des Beni Oura. — Sont nommés membres de la djemâa de la fraction des Beni Mksal :

Driss ben Saïd, président ; Maatti ben Thami, M'Hammed ben Hadj, Bouchaïb ben Taïbi, Kebir ben Hassem, Abdelkader ben Tebbaa.

**ART. 3.** — Tribu des Moualin el Outa. — Sont nommés membres de la djemâa de fraction d'El Biodh :

Salah ben Hadj Thami, président ; Ahmed ben Abdelkader el Bacha, Sliman ben Abbou, Abdelkader ben M'hammed, Bendaoud ben Maatti.

**ART. 4.** — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

**ART. 5.** — Le directeur des affaires indigènes et du

service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1340,  
(21 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1922**

(19 jourmada I 1340)

créant une djemâa de fraction de la tribu des Zenata, (Contrôle civil de Chaouia-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Zenata la djemâa de fraction ci-après désignée :

Ghezouane, comprenant 8 membres.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1340,  
(18 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1922**

(22 jourmada I 1340)

nommant les membres d'une djemâa de fraction de la tribu des Zenata (Contrôle civil de Chaouia-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I

1340) créant des djemâas de fractions dans la tribu des Zenata (contrôle civil de Chaouia-Nord) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Zenata. — Sont nommés membres de la djemâa de fraction des Ghezouane :

Moussen ben Ali, président ; Lachcheb ben Ahmed, Bouazza ben Zeroual, Mohammed ben Taïbi, Likbir ben el Hassan, Hadj Bouchaïb ben Ali, Hadj Mlih ben el Khelifa, Ahmed ben Amor.

ART. 2. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1340,  
(21 janvier 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 février 1922.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1922**  
(19 jourmada I 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Mlal, des Menia, des Oulad Farres, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'hammed, (Annexe de Ben Ahmed).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Mlal, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Oulad Amor, comprenant 6 membres ; Hamdaoua, comprenant 14 membres ; Helaf, comprenant 10 membres ; Djemouha, comprenant 10 membres ; Beni Ritoun, comprenant 10 membres ; Oulad Sidi Hadjaj, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Menia, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Gratma, comprenant 10 membres ; Cherfa et Oulad Nacer, comprenant 8 membres ; Oulad Bouzid, comprenant

6 membres ; Oulad Brahim, comprenant 6 membres ; Oulad Si Aïssa, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Farres, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Toualet, comprenant 8 membres ; Oulad Addou, comprenant 10 membres ; Oulad Moussa, comprenant 8 membres ; Oulad Ysouf, comprenant 8 membres ; Oulad Tennane, comprenant 8 membres ; Beni Sendjaj, comprenant 10 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni Brahim, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Beni Iddou, comprenant 8 membres ; Beni Mlil, comprenant 8 membres ; Kouarcha, comprenant 6 membres ; Behalla, comprenant 10 membres ; Oulad Chebana, comprenant 8 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Maarif, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Oulad, comprenant 12 membres ; Rhezazra, comprenant 12 membres ; Oulad ben Arif, comprenant 10 membres ; Maarif, comprenant 10 membres ; Oulad Chaïb et Rhellat, comprenant 8 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Oulad M'hammed, les djemâas de fractions ci-dessous désignées :

Oulad Abdallah, comprenant 6 membres ; Oulad Hamann, comprenant 8 membres ; Oulad Zirech, comprenant 10 membres ; Oulad Hattou, comprenant 8 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1340,  
(18 janvier 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1922**  
(22 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Mlal, des Menia, des Oulad Farres, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'hammed, (Annexe de Ben Ahmed).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Mlal, des Menia, des Oulad Farres, des Beni Brahim, des Maarif, des Oulad M'hammed, de l'annexe de Ben Ahmed ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes

et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER. — Tribu des Mlal. —** Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Oulad Amor :*

Mohammed ben Hadj Aidi, président ; Hadjaj ben Abdelkrim ; Bouchaïb ben Mohammed ben Ahmed el Messaoui, Djilali ben Messaoud, Si Benour ben Mohammed Essekteni, El Hadj el Maati ben Abdallah.

*b) De la fraction des Hamdaoua :*

Si Bouazza ben Ahmed, président ; Si Bouzid ben Chefai, Si Ahimed ben Djilali ben Mekki, Si Abdesselam ben Hadj Larbi, Hadj Mohammed Labiod, Si Bouchaïb ben Haj Moktar, Si Larbi Frimi, Si Hadjajould Kheneta, Bouchaïbould Khoud, Si Djilali ben M'hammed el Assili, Hadj Driss el Guendra el Aboubi, Mohammed ben Tahar el Nouri, Mohammed ben Djilali ben el Fquih Ghezaoui, Rchi bel Hadj M'hammed el Assili.

*c) De la fraction des Helaf :*

Mohammed ben el Kebir el Haïfi, président ; Larbi ben Mohammed el Halfi, Tahar ben Kaddour, Hadj Mohammed ben Lahcen, Bouazza ben Ahmed, Larbi ben Mostafa, Bouazzaould el Hounia, Si Mohammed ben Bouabid, Mohammed ben M'hammedould Chaouch, Chafi ben Essaidi.

*d) De la fraction des Djemouha :*

Amama ben Smail, président ; Larbi ben Hadjaj ben Zemmouri, Ali ben Salah Slimani, Hadjaj ben Hadj Djilali, Si Salah ben Fekkak, Si el Kebir ben el Kilich, Djilali ben el Mir, El Kebir ben Cheikh Zemmouri, Djilaliould Zaina, Mohammed ben Djilali.

*e) De la fraction des Beni Ritoun*

Amor ben Abdesselam, président ; Bouchaïb ben Ba, Si Mohammed ben Allal, El Hadj ben Djilali, Si Larbi ben Tahar, Si Larbi ben Abou, Bouazza ben Taghi, Mohammed ben Hadj Lahcen, Tahar ben Si Mohammed ben Tahar, Bouchaïbould Meriem.

*f) De la fraction des Oulad Hadjaj :*

Si Cheikh ben Mohammed el Hadjaj, président ; Hadj Mohammed ben Rahal, Si Hachem ben Mohammed, Hadj Salahould Chebania, Si Mohammed ben Thami, Si Hadjaj ben Lahcen, Si Bouchaïb ben Djilali, Si Hadjaj el Moussi.

**ART. 2. — Tribu des Menia. —** Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Gralma :*

Si Zine ben Si Mohammed ben Bouazza, président ; Si Maarouf ben Maati, El Meki ben Keroua, Mohammed ben Djilali, Si el Arab ben Larbi, Si bel Abbèsould Rahalia, Abdesselamould Raboh, Si Mohammed ben Bouchaïb, Si M'hammed ben Amor Ziani, Mohammed ben Guessous Salemi.

*b) De la fraction des Cherfa et Oulad Nacer :*

M'hammed ben Boukhari el Mraghin, président ; Mohammed ben Cherkiould Meftaa, El Maati ben Ghazela, El Maati bel Hadj ben el Nou, Mohammed ben Ahmed

ben Cherki, Bouazza ben Moussa, Cherkaoui ben Maati, Abdelkader ben Abdelkader.

*c) De la fraction des Oulad Bouzid :*

Hadj Abdelkader Bouzidi, président ; Ben Daoud ben Hadj Mohammed, Mohammed ben Abdelkader, Rahal ben Mesnaoui, Larbi bel Hadj Mohammed Bouzidi, Mohammed ben Belgacem.

*d) De la fraction des Oulad Brahim :*

Tahar ben el Fqih, président ; Korbal bel Hadj Abdallah, M'hammed ben Amor, Cherki ben Ahmed, Djilali ben Mohammed, Djilali ben Larbi.

*e) De la fraction des Oulad Aïssa :*

Mohammed ben Djilali Aïssaoui, président ; Si Mustafa ben Ali, Si Hadj Hadjaj ben Cheikh, Si Azour ben Larbi, Djilali ben Djilali, Ahmed bel Hadj Abdallah, Abdesselam ben Allal, Bouazza bel Ghazi.

**ART. 3. — Tribu des Oulad Farres. —** Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Toualet :*

Djilali ben Zindin, président ; Djilali ben Hanzaz, El Merati ben Mohammed ben Azouz, Salah ben Djilali ben Taleb, Ben Daoud ben Maati ben Zitoun, Mohammed ben Lalachi, Si el Mekki ben Toumi, Ahmed ben Zernaoui.

*b) De la fraction des Oulad Addou :*

Maati ben Mohammed el Aouissi, président ; Bouazza ben Maati ben Hadjaj, Mohammed ben Bouabid, El Maati ben Hadjaj, Tahar ben Mohammed ben Belgacem, Bouazza ben Abdallah, El Maati ben Mohammed ben Larbi, Aomar ben M'hammed ben Ahmed, M'hammed ben Lehsir, Mohammed ben Lehsir ben Abdallah.

*c) De la fraction des Oulad Moussa :*

El Roud ben Amor, président ; Salah ben Khatir, Djilali ben Lebdaoui, Hadjaj ben Guessous, Djilali ben Maatiould Habiba, Hachem ben Omar, El Maati ben Hammou, El Maati ben Maati.

*d) De la fraction des Oulad Yssouf :*

El Hachemi ben Daoud, président ; Ali ben Mohammed ben Laouri, El Maati ben Lehsir, El Hadj Bouchaïb ben Salah, Allal ben Hammou, Si Bouabid ben Salah, Aziz ben Bouchaïb, Mohammed ben Larbi ben Salah.

*e) De la fraction des Oulad Tenane :*

Aomar ben Larbiould Roffa, président ; El Mekki bel Hadj Bouchaïb, Si Tahar ben Laroui, El Madami ben Tenani, Mohammed ben Abdesslam, Hadj Salah ben Mohammed, Mohammed bel Hadj ben Daoud, Smail ben Smail.

*f) De la fraction des Beni Sendjaj :*

Laafia ben Belgacem, président ; Hadjaj ben Halidja ; Si Hadjaj ben Kaddour, Larbi ben Cherki, Kaddour ben Cherki, Abdelkader ben Oumida, Ahmed ben Larbi ben el Fqih, M'hammed ben Ali ben Djilali, Hadjaj ben M'hammed ben Abdallah, Ben Abbès ben Hachem.

**ART. 4. — Tribu des Beni Brahim. —** Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Beni Iddou :*

Mohammed bel Hadj el Gharnaoui, président ; Ben

Daoud ben Messaoud, Mohammed bel Hadj Abdallah, Si Ahmed ben Mohammed bel Hadj, Bouchaïb ben Larbi, M'hammed ben Maati, Abdelkader ben Larbi, Abdesselam ben Mohammed.

*b) De la fraction des Beni Mlil :*

Si Djilali ben Mohammedould Zohra, président ; El Maati ben Ahmed, El Aimeur ben Fqih Si Ahmed, Tahar ben Larbi, Ahmed ben M'hammed, M'hammed ben Ali bel Hadj, Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Hadjaj ben Ghellini.

*c) De la fraction des Kouarcha :*

Si Ali ben Ahmed ben Kacem, Attab ben Mohammed, El Arbi ben Djilali, Si el Hadj ben Djilali, Rahal ben Djilali, M'hammed ben Bouchaïb.

*d) De la fraction des Behalla :*

Si Mohammed ben Tahar, président ; M'hammed bel Hadj, Si Bouchaïb ben Abderrahman, Si Ahmed ben Rahal, Si M'hammed bel Hadj, Si el Mekki ben Ahmed, Si Ahmed bel Azghour, Si Abbou ben Ali, Si Mohammed ben Abdaoui, Si Abœlkader ben Tous.

*e) De la fraction des Chebana :*

Mohammed ben Bouchaïb, président ; Ahmed ben Ahmed, El Maati ben Ahmed ben Abbou, Bouazza ben Zemmouri, Mohammed ben Djilali Acheloufa, Abdesselam ben Meniani, Tahar ben el Aimeur, Larbi bel Yazid.

ART. 5. — *Tribu des Maarif.* — Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Oulad :*

Hadjaj ben Larbi, président ; Larbi ben Abderrahman, Bouazza ben Hadjaj, Ahmed ben Maati, Abdelkader ben Djilali, Si Bouazza ben Ahmed, Si Mohammed ben Ahmed, Si Mohammed ben Cherif, El Kebir ben Larbi, Amor ben Keroun, El Mokadem Echafi, Bouazza ben Snoussi.

*b) De la fraction des Rhezazra :*

Mokadem ben Mohammed ben M'hammed ben Salah, président ; Bel Abbès bel Hadj Larbi, Mohammed ben Mohammed Seglir, Khier ben Ben Naceur, Mokadem Mohammed ben Larbi, Bouazza ben Driss, Lacheb ben el Fekak, Bouchaïb bel Hadj ben Balhol, Fredad ben Mohammed ben Ali, Mohammed ben Fekak, Ahmed ben Fekak, Bouchaïb ben Djilali ou Daho.

*c) De la fraction des Oulad ben Arif :*

Hadj Hadjaj ben Abdelkrim, président ; Hadj Ahmed ben Ali, Mohammed ben Ahmed ben Larbi, El Kebir ben Kacem, M'hammed ben Djilali, Hadjaj ben M'hammed ben Larbi, El Maati ben Bouazza, Sliman ben Ali, El Hadj Abbou bel Maati, Bouazza bel Bachir.

*d) De la fraction des Maarif :*

Abdallah ben Fekak, président ; Fekak ben Ahmed, Mohammed ben Tahar, Taïbi ben Mohammed, Abdesselam ben Tahar, Larbi bel Hadj Ahmed, El Hadj Thami bel Hadj, Ahmed ben el Haoussine, El Hadj Larbi ben el Maati, Mohammed ben Bouazza.

*e) De la fraction des Oulad Chaïb et Khellat :*

Tahar ben Ghanem, président ; Mohammed ben Ka-

cem, Larbi ben Youssef, Maati ben Mohammed ben Kacem, Bouazza ben Daoud, Bouchaïb bel Hadj el Fekak, Khatir ben Ahmed, Belkacem ben Larbi.

ART. 6. — *Tribu des Oulad M'hammed.* — Sont nommés membres de la djemâa :

*a) De la fraction des Oulad Abdallah :*

Larbi ben Etalbi, président ; Bouchaïb ben Ahmed Etalbi, Hadj Bouazza el Krafi, Lahcen ben Bouazza ben Thami, Abdelkader ben Hadj ben Kebiri, Si Thami ben Abdelkrim el Kebiri.

*b) De la fraction des Oulad Hamama :*

M'hammed ben Raba, président ; Bouazza ben Lacheb el Housni, Salah ben Cheikh el Mouneni, El Maati bel Hadj el Housni, Ben Aimeur el Mounari, Mohammed ben Bouazza ben Maati, Ahmed ben Mohammed ben Larbi, Salah ben Mohammed ben Haoud.

*c) De la djemâa des Oulad Zirech :*

Salah ben Hama, président ; Bouchaïb ben Kaddour Essalfi, Abdesselam ben Mohammed el Mataouti, Mohammed ben Larbi el Moussaoui, Abdelkader ben Bouazza el Yanaoui, El Maati ben el Khatir, Abdelkader bel Hadj ; El Maati ben el Ghzouani ; Mohammed ben el Maati el Moussaoui, El Maati ben Khadir Moussaoui.

*d) De la djemâa des Oulad Hattou :*

Djilali ben M'hammed ben Bouabid, président ; Mohammed ben Tahar, Thami ben Abdallah ben Tahar, Larbi ben Abdesselam, Bouazza ben Azzouz, Ahmadi ben Yzza, El Maati ben Sfia, El Maati ben Bouazza ben Mouak.

ART. 7. — Ces nominations sont valables depuis la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1340,  
(21 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1922**  
(26 jourmada I 1340)  
créant quatre djemâas de tribus dans le cercle de Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Sefrou, les djemâas de tribus ci-après désignées :

Djemâa de tribu du Pachalik, comprenant 14 membres ; djemâa de tribu des Bahlil, comprenant 6 membres ; djemâa de tribu des Aït Seghrouchen d'Immouzer, comprenant 11 membres ; djemâa de tribu des Aït Youssi, comprenant 13 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1340,  
(25 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1922

(29 jourmada I 1340)

nommant les membres des djemâas de tribus du cercle de Sefrou.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340), créant quatre djemâas de tribus dans le cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des djemâas de tribus, créées par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 sus-visé, les notables ci-après désignés :

#### *Tribu du Pachalik :*

Si Lahsen ben Mohammed, Mohand ou Rami, Mohammed ou Yahia, Raho ou Omar, Taleb Ahmed Bouchta, Si el Ghazi ben Si Hammou, Saïd ou el Hari, Mohammed el Mekki, Saïd ou Lahsen, Si Mohammed ou el Hossine, Bougrine, El Mahjoub ould ben Larbi, Ben Tayeb ben Ahmed, Omar ould Lahsen.

#### *Tribu des Bahlil :*

Mohammed ben el Hadj Ali, El Hadj Abdennebi, El Hadj Mohammed ben Akka, Mohammed ben Azzouz, El Hadj Ali ben el Hadj Abdallah, Si Ali ben Hammadi.

#### *Tribu des Aït Seghrouchen d'Immouzer :*

Saïd ou Mohammed, Saïd ou Ali, Ali ou Taleb, Lahboub ben Aïcha, Lahsen ben Mohammed, Ali ou Haddou, Hammou ould Rabah, Mohammed ou Saïd, El Hossine ou Kassou Mohammed ou Alla, Mohammed ou Lahsen.

#### *Tribu des Aït Youssi :*

Hammou ben Hammou, Saïd ou Bousserghine, Saïd ou Ammar, Lahsen ou Moussa, Ben Ali Bouchta, Ou Rezouik ben Lahsen, Mohand ou Hammou, Saïd ou Assou.

Ali ben Tahar, Ali ou Habbout, El Haboub ou el Hadj, Mohammed ou Hammou, Ben Youssef ben Mohammed.

ART. 2. — Ces nominations sont valables, de la date de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 jourmada I 1340,  
(28 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1922

(2 jourmada II 1340)

portant règlement de voirie et de construction pour le quartier de la ville de Rabat dit « Casba des Oudaïa ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) ;

Vu le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) instituant des sanctions nouvelles au dahir susvisé ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, « que l'intérêt de l'esthétique impose, en vue de l'avenir même du pays, la conservation de ses richesses historiques, qu'il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le groupe des maisons comprises dans la casba des Oudaïa, étroitement encloses dans son enceinte, et faisant aujourd'hui corps avec elle, constitue dans son ensemble un monument pittoresque qu'il importe de conserver dans son aspect actuel avec le monument historique auquel il est d'ailleurs historiquement lié par ses origines ;

Considérant que le dahir du 6 juin 1914 (11 rejeb 1332) qui a classé comme monument historique les parties monumentales de la casba a classé également tout ce qui était bien makhzen dans son enceinte ; que de ce fait, depuis cette époque, à l'encontre du droit de zina accordé aux occupants, toutes les parties de terrain nu existant alors dans la casba ont été grevées, comme bien makhzen, d'une servitude qui autorisait à interdire la moindre extension de construction entre les habitations ;

Considérant que le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles pour sauvegarder la beauté des villes, qu'il en donne les moyens par les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, en nous conférant le pouvoir de déterminer la hauteur des constructions, les dimensions des cours intérieures

et celles des pièces d'appartement, de déterminer la hauteur que ne peuvent dépasser les constructions; d'interdire les constructions sur une largeur déterminée en retrait des alignements, et d'imposer la création d'espaces libres, de déterminer aussi le caractère architectural des façades; que, dans ces conditions, l'interdiction de modifier quoi que ce soit dans l'architecture des maisons des Oudaïa — tout en réservant leur restauration — revient à déterminer par l'aspect même des maisons qui existent aujourd'hui le caractère de celles qui pourront être édifiées pour les remplacer;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et du directeur des affaires civiles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Toutes constructions nouvelles, de quelque nature qu'elles soient, celles mêmes tendant à l'agrandissement en hauteur, largeur ou profondeur des habitations, à l'adjonction d'appentis sur les côtés ou les terrasses, de balcons ou vérandas, d'ouvertures de portes et de fenêtres, sont interdites aux abords immédiats et dans l'enceinte de la casba des Oudaïa.

**ART. 2.** — Les constructions périssantes, celles qui viendraient à s'effondrer, ne pourront être rétablies que dans leurs proportions et leur aspect antérieurs.

**ART. 3.** — Tous travaux confortatifs de restauration ou de reconstruction des maisons actuelles, toutes plantations d'arbres dans les cours, jardins ou terrains nus, ne pourront être entrepris sans l'autorisation de l'administration et en premier lieu du chef du service des monuments historiques.

**ART. 4.** — Les maisons devront être, comme par le passé, uniformément blanchies à la chaux sans décoration.

**ART. 5.** — Il est, en outre, prévu qu'il ne sera fait aucun changement au réseau actuel des voies de communication de cette agglomération, par élargissement, rétrécissement, prolongement ou ouverture de rues.

**ART. 6.** — Les travaux de voirie nécessaires pour l'adduction de l'eau potable et l'évacuation des eaux sales et matières usées devront être effectués d'après les projets soumis à l'approbation du chef du service des monuments historiques.

**ART. 7.** — Toutes les dispositions du règlement de voirie de la ville de Rabat en date du 8 janvier 1919, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables au quartier des Oudaïa.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1340,  
(31 janvier 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922**

(3 jourmada II 1340)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies d'accès au port de Safi et aux carrières de Jerifat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (6 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les travaux d'ouverture de la carrière de Jerifat, sise à 4 km. au sud-est de Safi, l'établissement de voies ferrées destinées à desservir la dite carrière et à accéder au port, sont déclarés d'utilité publique.

**ART. 2.** — La zone de servitude visée à l'article 4 du dahir du 31 août 1914, est figurée par une teinte rose sur le plan au 5.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil du territoire des Abda, à Safi.

L'urgence des travaux est prononcée.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera suivi d'une enquête de *commodo et incommodo* de huit jours.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340,  
(1<sup>er</sup> février 1922).*

**BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922**

(3 jourmada II 1340)

autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terre située à Settat et destinée au service des perceptions.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition d'une parcelle de terre de 1.100 mètres carrés environ, située à Settat, et des constructions y édifiées, en vue de l'installation de la perception-recette municipale de cette ville;

Sur la proposition du chef du service des domaines et du chef du service des perceptions, et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée, au profit du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de cent deux mille cinq cents francs (102.500 francs), l'acquisition d'une parcelle de terre de 1.100 mètres carrés environ,

située à Settat, au lieu dit Neزالah Smalah, et appartenant à MM. Clergier et Gauthrin, et des constructions y édifiées.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340,  
(1<sup>er</sup> février 1922).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922

(3 jourmada II 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), relatif aux tarifs postaux ;

Vu l'article 43 de la loi de finances du 31 décembre 1921 publiée au *Journal Officiel* de la République Française en date du 1<sup>er</sup> janvier 1922 ;

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier, paragraphe II, de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), est complété comme suit :

« Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bandes ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement, sont admis au tarif de 15 centimes jusqu'au poids de 20 grammes. »

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 janvier 1922.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340,  
(1<sup>er</sup> février 1922).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

**URBAIN BLANC.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1922

(3 jourmada II 1340)

reportant la date de mise en exécution de l'arrêté viziriel du 12 décembre 1921 (11 rebia II 1340), relatif à la distribution des paquets-postaux pesant plus de 300 grammes.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1921 (11 rebia II 1340), relatif à la distribution des paquets postaux pesant plus de 300 grammes ;

Considérant que certains bureaux de poste du Maroc ne sont pas actuellement en état de faire application intégrale des dispositions prévues par l'arrêté précité et qu'il convient, dès lors, de différer jusqu'à nouvel ordre la mise en vigueur du dit arrêté, qui ne saurait, au surplus, recevoir une exécution partielle ou restrictive ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — La mise en application de l'arrêté viziriel du 12 décembre 1921 (11 rebia II 1340) susvisé, primitivement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1922, est reportée à une date qui sera déterminée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1340,  
(1<sup>er</sup> février 1922).

**BOUCHAIB DOUKKALI**, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1922

(9 jourmada II 1340)

portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m 60.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Sur l'avis conforme des directeurs généraux des finances et des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au profit des agents commissionnés de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc et des agents détachés d'une administration civile qui ne bénéficient pas d'un régime identique dans leur administration, une caisse de pécule, gérée par la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux règles générales de cet établissement.

ART. 2. — La caisse de pécule est alimentée par les retenues opérées sur les traitements des agents et par les subventions de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m.60.

ART. 3. — Les agents supportent obligatoirement :

1° Une retenue mensuelle de 7,50 % sur le montant de leur traitement (agents au mois), ou de leur salaire (agents à la journée) jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 18.000 francs et à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

2° Une retenue du douzième du traitement annuel dont ils jouiront au moment de la mise en vigueur du présent texte ou, pour ceux commissionnés après cette date, du premier douzième de leur traitement de nomination.

Cette retenue est opérée par douzièmes sur les douze premiers mois.

3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure, dans la limite du traitement de 18.000 francs. Cette retenue sera opérée en une seule fois sur le traitement du premier mois suivant l'augmentation.

Les dispositions qui font l'objet des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux agents à traitement mensuel.

ART. 4. — La subvention de la Régie sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prévue par le paragraphe premier de l'article 3, pendant les trois premières années ;

9 % pendant les trois années suivantes ;

10 % à partir de la septième année.

La Régie versera en outre une contribution égale au montant des retenues prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.

ART. 5. — Le trésorier général du Protectorat, pris en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, recevra des mains du caissier principal comptable de la régie les sommes produites par les retenues et les subventions et en tiendra globalement la comptabilité.

Il en versera le montant à la caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse de pécule.

Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent, et conformément aux indications qui lui seront fournies, à l'occasion de chaque emploi, par le trésorier général du Protectorat, sur demande formulée par le directeur du réseau. Cette demande devra indiquer le nombre et la nature des titres à acheter.

Les sommes produites par les retenues et subventions pourront être employées en valeurs émises par l'Etat français ou par l'Etat marocain, en valeurs pourvues par l'Etat français d'une garantie portant sur le capital ou le revenu, en obligations libérées et négociables des départements et communes de France et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France.

ART. 6. — La direction du réseau des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc ouvrira à chacun des agents tributaires de la caisse de pécule, un compte individuel auquel seront portées les retenues faites sur son traitement et les subventions de la régie correspondantes.

ART. 7. — Un intérêt de 5 % sera bonifié aux comptes individuels, au fur et à mesure des inscriptions qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et

ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et subventions.

Un relevé de compte arrêté au 31 décembre de chaque année sera délivré à chaque agent intéressé.

ART. 8. — La caisse de pécule constituera un fonds de réserve dont l'actif comprendra :

1° Le montant des comptes individuels frappés de déchéance en totalité ou en partie, dans les cas prévus par les articles 10, 11, 13, 14 et 18 ci-après ;

2° Les bénéfices réalisés sur l'intérêt produit par les placements effectués à un taux supérieur à 5 % et sur les emplois de valeurs appartenant à la caisse ;

3° Les dons et legs faits à la caisse de pécule et acceptés par décision du directeur du réseau ;

4° Les subventions de la Régie des chemins de fer à 0,60 qui, le cas échéant, seraient nécessaires en fin d'année pour porter l'actif de la caisse de pécule à un chiffre égal au montant des engagements de cette caisse vis-à-vis de ses affiliés.

Le passif du fonds de réserve comprendra :

1° Les pertes éprouvées, soit sur la bonification d'intérêts, soit sur la réalisation des valeurs ;

2° Les sommes rétablies au compte des agents dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

En cas de liquidation de la caisse de pécule, l'actif du fonds de réserve après liquidation, fera retour à l'Etat marocain.

ART. 9. — L'avoir de chaque agent à la caisse de pécule est incessible.

Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence :

1° D'un cinquième pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du Gouvernement chérifien ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1.248 du dahir chérifien formant code des obligations et contrats ;

2° D'un tiers pour créances alimentaires.

Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du Gouvernement chérifien, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte de retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes inscrites aux comptes individuels de la caisse de pécule doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du directeur du réseau, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, et par le dahir du 8 décembre 1916 (12 safar 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor, complété par le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335).

ART. 10. — Le montant des retenues capitalisées, sauf celles qui sont attribuées par l'article 8 au fonds de réserve, est définitivement acquis à l'agent qui a accompli sa deuxième année de versement comme commissionné, étant entendu que le commissionnement ne peut remonter au delà du 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Le montant des retenues versées au compte de l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir terminé sa deuxième

année de versement profite au fonds de réserve de la caisse de pécule.

ART. 11. — L'agent qui compte cinq années de versements comme commissionné acquiert sur les subventions de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 capitalisées un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 13.

Ce droit est également acquis, quelle que soit la durée de ses services, à tout agent qui se trouve dans les conditions prévues à l'article 15.

Sauf les exceptions prévues à l'article 15, l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir accompli sa cinquième année de versements comme commissionné, n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la caisse de pécule.

ART. 12. — Tout agent qui a perdu ses droits au montant des subventions, par suite de mise en disponibilité pour congé exceptionnel, ou de démission, les recouvre s'il prend du service à l'expiration de sa période de disponibilité ou s'il est réintégré dans son emploi.

Dans ce cas, le montant des subventions reporté au compte de l'agent sera celui qui a été liquidé lors de la cessation des premiers services, sans qu'il soit alloué d'intérêts pour la période comprise entre le départ de l'agent et son retour à l'activité.

ART. 13. — L'agent révoqué perd tous ses droits aux subventions de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, qui sont acquises au fonds de réserve de la caisse de pécule.

ART. 14. — Le montant des comptes de retenue et de subvention d'un agent mort en activité de service, à quelle époque que ce soit, est acquis :

1° Au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il serait prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

2° Aux descendants en ligne directe, en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce.

3° Aux ascendants directs, s'il n'y a ni conjoint survivant ni descendants directs.

4° Aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants en ligne directe, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants.

5° Au fonds de réserve de la caisse de pécule s'il n'existe aucun des héritiers visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 15. — Ont droit à la totalité de leur compte de retenues et de subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions :

1° Les agents ou ouvriers qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit par suite d'un accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, totale ou partielle.

2° Les agents ou ouvriers licenciés par suppression d'emploi.

ART. 16. — L'agent qui demande la liquidation de son compte à la caisse de pécule devra produire un relevé de ses

services, certifié par le directeur des chemins de fer à voie de 0 m. 60. Ce relevé indiquera le point de départ, la durée et la date d'expiration des dits services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles il n'a pas touché de traitement et les motifs de ces interruptions.

L'agent qui motivera sa demande de liquidation par un accident ou une maladie contractée en service, devra produire, en outre, un certificat délivré par une commission de deux médecins du chemin de fer désignés par le médecin directeur du service de santé. Ce certificat indiquera que l'agent se trouve dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe premier.

Celui qui motivera sa demande de liquidation par suite de licenciement par suppression d'emploi devra produire une copie conforme de la décision du directeur du réseau prononçant le licenciement par suppression d'emploi.

ART. 17. — Les pièces à produire par les conjoints, descendants, ascendants, frères et sœurs ou leurs ascendants en ligne directe, en vue d'obtenir la liquidation d'un compte, sont les suivantes :

1° *Conjoints :*

a) Une expédition authentique de l'acte de décès de l'agent et de l'acte de mariage ;

b) Un acte de notoriété établi en présence de deux témoins par le chef des services municipaux de la localité où résidaient en dernier lieu les époux, établissant qu'il n'a pas été prononcé entre eux de divorce ou de séparation de corps et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un premier mariage.

2° *Descendants directs :*

a) Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires ;

b) Des expéditions authentiques des actes de décès ou de leurs auteurs ;

c) S'il y a des mineurs, une expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur ;

d) En cas de divorce ou de séparation de corps entre l'agent décédé et son conjoint, un extrait ou une expédition du jugement.

3° *Ascendants directs :*

a) Une expédition de l'acte de décès de l'agent ;

b) Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires et constatant que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant ni descendants.

4° *Frères et sœurs ou leurs descendants en ligne directe :*

Les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants en ligne directe devront également produire une expédition de l'acte de décès ainsi qu'un acte de notoriété. Celui-ci indiquera que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint, ni descendants, ni ascendants.

ART. 18. — Les demandes de liquidation doivent, sous peine de déchéance, être présentées, avec les pièces justificatives exigées, dans les trois ans, à partir du jour de la cessation des services ou du décès de l'agent. Elles seront adressées au directeur du réseau, qui fixera par arrêté, après liquidation du compte individuel, le montant du remboursement à opérer.

Une ampliation de cette décision sera remise à l'ayant-droit et une autre au trésorier général du Protectorat pré-

posé à la caisse des dépôts et consignations, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant des remboursements seront adressées au directeur du réseau qui statuera.

Toutes les contestations se rapportant aux décisions du directeur du réseau seront déléguées aux tribunaux français du Maroc, statuant en matière administrative.

ART. 19. — Les agents pourront, au lieu d'entrer en possession des sommes leur revenant, être autorisés à les faire verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente viagère dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, c'est-à-dire avec aliénation ou réserve du capital et entrée en jouissance de la retraite à une année d'âge accomplie, fixée au plus tôt à 50 ans.

ART. 20. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des présentes dispositions seront délivrées gratuitement et dispensés des droits d'enregistrement, mais non de ceux de timbre. Toutefois, cette exemption fiscale ne doit s'entendre que des seuls impôts marocains, les expéditions de pièces établies en France restant, le cas échéant, soumises aux taxes françaises.

ART. 21. — Les dispositions ci-dessus porteront effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet 1919 pour tous les agents commissionnés entre cette date et celle de la promulgation du présent arrêté et dont le montant des comptes de retenues et de subventions, calculé conformément aux dispositions du présent texte, a déjà été versé à un compte d'attente à la caisse des dépôts et consignations.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1340,  
(7 février 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

#### NOTE

relative aux régions que le makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin Officiel* français, n° 451, du 14 juin 1921, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

« ..... Achmech, Kerkour Dial Marourden, Moulay el Hassan, Kasbah Mohammed Larbi, Oulmès, Cote 1.225, El Moumou (cote 1.209), Moulay Bou Azza..... »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1922

(13 jourmada II 1340)

modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du dahir du 19 janvier 1914 (21 safar 1332) portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines en zone française ;

Vu l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 août 1918 (26 chaoual 1336), 17 juin 1919 (18 ramadan 1337), 10 juin 1921 (3 chaoual 1339), 30 juillet 1921 (23 kaada 1339), modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier à nouveau, pour le Maroc occidental, les dites régions,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, déjà limitée par les arrêtés viziriels des 4 août 1918 (26 chaoual 1336), 17 juin 1919 (18 ramadan 1337), 10 juin 1921 (3 chaoual 1339), 30 juillet 1921 (23 kaada 1339), comprend désormais tous les pays situés entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

« Route d'El Ksar à Arbaoua, depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arbaoua; piste indigène d'Arbaoua à Souk el Khemis ; piste supérieure de Souk el Khemis à Mzoufroun ; piste carrossable de Mzoufroun à Had Kourt, par Souk es Sebti des Masmouda ; piste de Had Kourt à Mechra el Bacha ; rive gauche de l'Ouergha jusqu'à hauteur d'Abouyat ; Sidi A. E. Nour ; Sidi Ahmed Chaoui ; le poste de Karia des Cheraga (compris dans la zone de sécurité) ; Sidi Mansour en Namcha ; El Mranza ; Amesser ; piste d'Amesser à Bettioua ; Aïn Dokkoun ; Azib ech Chorfa ; El Djemaa el Briel ; El Arba de Tissa ; piste de Tissa à l'oued Innaouen, par Sidi Mohamed ben Lahssen, Sidi Mohamed el Ouafi, El Aatra, Casba Aissa, Sidi Braïm et Crezfa ; de l'Innaouen à Aïn Sbit, par El Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz ; d'Aïn Sbit à Sefrou, par Sidi ben Chmak, sur le Sebou, Beija, Sidi Abderrahman, Kasba Hainajen ; de Sefrou à El Hadjeh, par Sidi Abdelouahad, Bir Allah, Sidi Abdelaziz, Aïn Sidi Ahmed ou Moha, d'El Hadjeh à Tizi Tizra, par la route impériale ; cote 1.280 ; Aïn Aougdal ; Aïn Imenara ; Aïn el Mnakher ; Sidi Mohamed Gharbi er Recif ; Ras el Ktib ; Achmech ; Kerkour Dial Marourden ; Moulay el Hassan ; Kasbah Mohamed Larbi ; Oulmès ; Cote 1.225 ; El Moumou (cote 1.209) ; Moulay Bou Azza ; Mechra Achrin Zoudj ; piste de Mechra Achrin Zoudj à Dechra Braksa ; Dechra Braksa ; Dechra Beni Baou ; Boujad (compris dans la zone de sécurité) ; Sidi Mohamed Nefati ; Sedret el Kouif ; Fki ben Salah ; Bir Makhzen ; Bir Kseib ; Dar ould Zidouh (compris dans la zone de sécurité) ; Oulad Raho ; Dar Caïd Enbarek ; pont de l'oued El Abid ; cours de l'oued El Abid jusqu'à Bzou, puis de Bzou jusqu'à Tabia ; piste de Tabia

« à Bôu Harazen inclus : de Bou Harazen, ligne passant  
 « par El Arba Ouaouja, Djebel Kerouel, Imin Ifri (à 4 km.  
 « est-sud-est de Demnat) ; d'Imin Ifri, ligne jalonnée par  
 « le Djebel Taseracht (cote 2010), Aït Mimoum (des  
 « Ghoudjdama), Zerkten (Glaoua) et Tasida (Tougana) ;  
 « de Tasida, ligne passant par Souk el Arba d'Enzel des  
 « Touggna, Aït Iren et aboutissant à Tizi N'Tarrat ; de  
 « Tizi N'Tarrat, ligne de crêtes de l'Atlas jusqu'à Tizi  
 « Ouichdane ; ligne de Tizi Ouichdane à Kasba Taguen-  
 « daft ; de Kasba Taguendaft à Souk el Khemis de Taralt  
 « inclus ; de Souk el Khemis de Taralt à 5 km. nord de  
 « Maroussa, par ligne de crêtes 3400, 3200, du djebel Ouir-  
 « zan, du point 5 km. au nord de Maroussa à Tigmi Iguiz  
 « (oued Seksaoua, 3 km. nord de Lala Aziza) ; ligne de  
 « Tigmi Iguiz à Tizi Machou ; de Tizi Machou à Tigou-  
 « dine, par la piste et ses abords immédiats ; d'Agadir ou  
 « Roumi (entre Tizi Machou et Tigoudine à Djebel Ta-  
 « lezza, piste incluse passant par Timellit-Tiouzart, du  
 « Djebel Talezza, ligne passant par Sidi Bou Braïm, Tas-  
 « silet, Ougadir, Souk el Tuine d'Iminlil, Dar Cheikh el  
 « Hadj Embarek, Dar Guellouli (Tamanar) ; piste de Dar  
 « Guellouli à Dar Tamri incluse (à 4 km. en amont de  
 « l'Assif Aït Tamer) ; de Dar Tamri à la mer par le cours  
 « de l'Assif Aït Tamer ».

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1922.

ART. 3. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles (ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines) et déposées pendant les quatre premiers jours d'application du dit arrêté, seront considérées comme simultanées.

ART. 4. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336).

ART. 5. — Les arrêtés susvisés des 17 juin 1919 (18 ramadan 1337), 10 juin 1921 (3 chaoual 1339) et 30 juillet 1921 (23 kaada 1339) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 13 joumada II 1340,  
 (11 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
 DES TRAVAUX PUBLICS**  
 pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 joumada II 1340), modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue, et en vue de faciliter les formalités du dépôt des demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent

arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, le directeur général des travaux publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Pour la période initiale de quatre jours, à partir du 15 mars 1922, établie par l'arrêté sus-visé, les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au bureau du service des mines, à la Résidence générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 FÉVRIER 1922**  
 fixant des dates nouvelles pour les sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Oujda et Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Au l'article 12 du dahir organique de la justice française :

Au les arrêtés résidentiels des 12 décembre 1913, 7 janvier 1915, 20 avril 1917 et 2 janvier 1920 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Oujda et Rabat :

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement les premiers lundis de janvier, avril, juillet et novembre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, par an, quatre sessions qui commenceront respectivement le dernier lundi de février, le dernier lundi de mai, le troisième lundi de juillet et le dernier lundi de novembre.

ART. 3. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session serait un jour férié, l'ouverture de la dite session serait reportée au lendemain.

ART. 4. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

ART. 5. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 12 décembre 1913, 7 janvier 1915, 20 avril 1917 et 2 janvier 1920 sont abrogés.

*Rabat, le 9 février 1922.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 9 FÉVRIER 1922**  
 fixant la date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la section agricole de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Au l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant constitution par voie d'élections de chambres consultatives fran-

caises mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;  
Vu l'arrêté résidentiel en date du 14 octobre 1921 portant constitution par voie d'élections d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du scrutin de ballottage pour l'élection d'un membre de la section agricole de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi, est fixée au 15 février 1922.

Rabat, le 9 février 1922.

URBAIN BLANC.

### NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> février 1922, M. BOUDY, Louis, Jules, conservateur des eaux et forêts du cadre métropolitain, sous-directeur, chef du service des eaux et forêts au Maroc, est élevé au grade de directeur.

\* \* \*

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> février 1922, M. SERRA, Pierre, Paul, directeur des douanes françaises, chef du service des douanes et régies chérifiennes, est élevé au grade de directeur.

\* \* \*

Par arrêté viziriel du 17 janvier 1922, le traitement annuel de M. DAROUX, rédacteur à l'office du Protectorat, à Paris, est porté de 9.800 à 10.400 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1922, M. ROLAND, Henri, Antonin, Albert, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat, est nommé secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe au même tribunal, à compter du 1<sup>er</sup> février 1922, en remplacement numérique de M. Dorival, nommé secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), par dahir du 20 août 1921 ;

M. GILBERT, Lucien, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier de 6<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1<sup>er</sup> février 1922, en remplacement numérique de M. Autheman, nommé secrétaire-greffier en chef du bureau des exécutions de Casablanca, par dahir du 20 août 1921.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 30 janvier 1922, M. PERÈS, Paul, rédacteur stagiaire, détaché à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est titularisé dans ses fonctions et nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 10 décembre 1921.

\* \* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 4 février 1922, M. ALLEMAND, Maurice, commis sta-

giaire à la trésorerie générale, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à compter du 4 février 1922.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 4 février 1922, M. MOTLET Julien, ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe a été promu à la première classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des travaux publics en date du 3 février 1922, ont été promus les agents désignés ci-après :

*Commis des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1922)

M. ESPINASSE, Théophile, commis des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1922)

M. PALU, Vincent, commis des travaux publics de 5<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> février 1922)

M. FROIS, Georges, ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe.

### NOMINATION dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1922 (3 jourmada II 1340), M. VIALATTE, René, est nommé sous-lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca, en remplacement du lieutenant Villegoureux, décedé.

### ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 483 du 24 janvier 1922.

Page 108 :

Annexe I du dahir du 18 janvier 1922, article 58,  
paragraphe 11, dernier alinéa

*Au lieu de* : Pour un procès-verbal d'adjudication,  
cahier des charges compris..... 150 fr.

*Lire* : Pour un procès-verbal de non adjudication,  
cahier des charges compris..... 150 fr.

\* \* \*

Article 53, paragraphe 2

*Au lieu de* : grosses expéditions ;

*Lire* : grosses et expéditions.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**COMPTE RENDU**  
de la séance du Conseil de Gouvernement  
du 6 février 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 6 février 1922 à la Résidence générale, sous la présidence de M. le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

*Draisine de Sidi Slimane à Dar bel Hamri.* — Le directeur général adjoint des travaux publics, après examen de la question posée par la chambre d'agriculture de Rabat, déclare que, faute de matériel, il est impossible d'affecter une draisine au transport quotidien des enfants de Sidi Slimane pour leur permettre de fréquenter l'école de Dar bel Hamri. D'autre part, les trains de ballast mis en marche sur cet embranchement se rendent, non pas à Dar bel Hamri, mais à la gravière située à 2 ou 3 kilomètres en deçà de ce centre ; ils ne peuvent donc être utilisés par les élèves des écoles. Le vœu émis n'est par conséquent pas susceptible de recevoir satisfaction, au moins pour le moment.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

*Communication au sujet des récentes conventions passées par la Banque d'Etat avec le Trésor français et le Gouvernement chérifien.* — Dans les derniers jours de décembre, deux conventions très importantes ont été signées par la Banque d'Etat : l'une avec le Gouvernement chérifien, l'autre avec le Gouvernement français.

Par la première de ces deux conventions, le Protectorat céda à la Banque, pour être affectées à la garantie de ses billets, quarante millions de pesetas hassani, provenant de la démonétisation.

Le Protectorat s'engage à reprendre ce stock de hassani à la Banque, au prix de cession, au plus tard à l'expiration de son privilège. Mais il se réserve le droit, si les circonstances permettent la reprise des paiements en monnaie métallique, d'en autoriser la refonte en francs marocains, étant formellement stipulé que les bénéfices à résulter de cette opération lui seront acquis.

Cette convention assure la valorisation du franc marocain en lui donnant immédiatement et malgré le cours forcé, un important gage métallique, auquel vient s'ajouter un dépôt au Trésor français en billets de la Banque de France, qui complètera jusqu'au tiers de la circulation la couverture des émissions de la Banque d'Etat.

La convention avec le Trésor français a pour objet de stabiliser le franc marocain par rapport au franc métropolitain.

Le franc marocain a été créé par dahir du 21 juin 1920, d'accord avec le Gouvernement français et conformément aux conclusions de la commission monétaire réunie à Paris en février 1920.

Cette nouvelle monnaie devait être rattachée à la circulation française comme le franc algérien, au moyen d'un

compte courant entre le Trésor français et la Banque d'Etat du Maroc.

Le Gouvernement chérifien eût été désireux de voir la Banque de l'Algérie donner son concours à la Banque d'Etat et servir d'intermédiaire pour la tenue du compte-courant avec le Trésor français. Des négociations furent provoquées à cet effet dès mars 1920. Les deux banques ne purent se mettre d'accord sur certains points, et, malgré l'intervention du ministre des finances, qui avait consenti à servir d'arbitre entre les deux établissements, le conseil d'administration de la Banque d'Algérie refusa d'accepter la décision arbitrale et de ratifier le projet d'accord.

Dans ces conjonctures, il ne restait pas d'autre solution que de rattacher directement la circulation marocaine à la circulation française au moyen d'un compte-courant direct réciproque entre la Banque d'Etat et le Trésor français.

La convention accordant le compte-courant du Trésor à la Banque d'Etat est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

L'article premier de cette convention stipule que le compte ouvert par le caissier payeur central du Trésor à la Banque d'Etat du Maroc sera débité de tous les recouvrements et crédité de tous les paiements effectués au Maroc par la banque pour le compte du Trésor. Il ajoute que sous certaines réserves, le solde débiteur ne sera exigible qu'au Maroc, le solde créditeur qu'à Paris.

C'est cet article fondamental qui empêche la production d'un change franco-marocain. Les règlements postaux entre l'office chérifien et les postes françaises seront désormais effectués en compte par l'intermédiaire de la Banque d'Etat devenue trésorier commun du Gouvernement chérifien et du Gouvernement français. Le déséquilibre dans la balance des comptes entre la France et le Maroc, l'excédent des importations sur les exportations ou inversement, ne doivent, dès lors, donner lieu à aucun règlement effectif dans la monnaie du pays créancier, mais à la constatation d'une dette en compte, dont la Banque d'Etat ou le Trésor français font tour à tour l'avance dans leur propre monnaie.

Pour bien comprendre ce mécanisme, il suffit de considérer que la délivrance des mandats-poste équivaut à la vente du papier sur France, pour le compte du Trésor français, avec un agio fixe.

Les banques prennent des mandats-poste dans la mesure où le papier commercial qu'elles peuvent recueillir sur place est insuffisant pour les règlements qu'elles doivent assurer dans la Métropole.

Par le jeu des mandats-poste, le compte-courant du Trésor français se trouve donc finalement chargé de tout l'excédent des dettes marocaines à l'égard des créanciers métropolitains, et comme entre le Trésor français, d'une part, substitué aux créanciers métropolitains, et la Banque d'Etat, d'autre part, substituée aux débiteurs marocains, il n'y a, du fait de la convention aucun mouvement de fonds, mais de simples inscriptions en compte, le change se trouve supprimé.

Il est d'ailleurs stipulé à un article spécial, que la Banque est obligée de verser en atténuation de solde du compte-courant quand il est débiteur, toutes les disponibilités qu'elle peut se procurer par des remises venant de la zone française : en sorte que l'avance que le compte-courant du

Trésor imposera à la France soit toujours limité au solde de la balance commerciale.

Le taux des intérêts à servir au Trésor en cas de solde débiteur a été fixé aux mêmes chiffres au Maroc qu'en Algérie — mais avec, à la base, une exemption plus étendue, en raison de l'importance plus grande du fonds de roulement nécessaire pour les dépenses militaires. — Les soldes débiteurs ne portent intérêt qu'à partir de 50 millions ; de 60 à 125 millions, l'intérêt s'élève progressivement et par tranches de 1 à 3 % : au-dessus de 125, il sera égal à l'intérêt moyen des bons du Trésor, avec un minimum de 3 %.

Le taux des intérêts peut être modifié par le ministre des finances, mais seulement après avis du Résident général et de la Banque d'Etat : car tout relèvement des taux d'intérêt, comme aussi l'exagération du solde débiteur mettrait la Banque dans la nécessité de relever son taux d'escompte pour rappeler les capitaux au Maroc et diminuer son découvert dans la Métropole.

Si le solde du compte courant devient créditeur pour la Banque d'Etat, il doit rester en dépôt au Trésor, mais la Banque reçoit des intérêts réglés sur le taux de l'escompte de la Banque de France, diminué de deux points, avec un minimum de 3 %. Cette disposition, tout en sauvegardant les intérêts de la Banque d'Etat, est de nature à l'inciter à faire fructifier ses disponibilités au Maroc plutôt qu'en France.

La convention règle, en outre, le dépôt provisionnel à la caisse centrale du Trésor, aussi longtemps que le cours forcé subsistera au Maroc, de la somme nécessaire pour compléter au tiers le gage de la circulation fiduciaire de la Banque, compte tenu de l'encaisse métallique résultant notamment de l'accord intervenu avec le Gouvernement chérifien et dont il a été question plus haut. Cette provision complémentaire, constituée en billets français, sera restituée à la Banque à l'abolition du cours forcé et servira à compléter son encaisse métallique.

Un contrôle permanent a été prévu pour surveiller l'application de cette convention. La combinaison adoptée, tout en respectant les dispositions particulières à l'acte de concession de la Banque, donne une entière garantie et assure le fonctionnement normal du nouveau système.

Ainsi tous les inconvénients et dangers du change se trouvent supprimés dans les relations avec la Métropole. Le commerce est définitivement affranchi des inconvénients qui résultaient de variations dans la valeur de la monnaie locale : l'effort des capitaux et leur investissement dans les entreprises locales peut se faire sans risques de change : les affaires sont facilitées et rendues plus sûres.

D'autre part, la Banque d'Etat, dès que sera intervenu l'arrêté viziriel prévu au dahir instituant le franc marocain et qui ne maintiendra le cours légal au Maroc qu'à ses seuls billets, pourra élever son émission au niveau des besoins commerciaux et se constituer ainsi, pour le réescompte, des disponibilités de plus en plus importantes, au plus grand profit des affaires locales.

### III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

#### *Chambre d'agriculture de Rabat*

*Aménagement des passages à niveau le long de la voie ferrée Kénitra-Petitjean, notamment à Sidi Yahia.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale que

le passage prévu en dessous de la voie ferrée à Sidi Yahia du Rabat présente pour les charrois de sérieux inconvénients : une descente et une remontée accentuées; l'inondation du bas-fonds en hiver, et, en outre, une dépense assez importante sera nécessaire à l'encaissement indispensable de ce chemin, le terrain étant constitué de sable presque pur.

Le directeur général adjoint des travaux publics répond que, dans l'intérêt des riverains, la solution du passage en dessous doit être préférée à celle du passage à niveau, car les bestiaux ne pourront ainsi divaguer sur la voie ; d'autre part, c'est à peine si le passage sera interrompu un jour ou deux chaque année par les eaux.

En ce qui concerne les inconvénients de la côte à franchir, ils n'existeraient pas moins avec le passage à niveau puisque la voie ferrée est établie sur un remblai assez élevé. Enfin, les frais résultant de l'aménagement du passage en question devront être supportés par la compagnie des chemins de fer.

*Achats de viande de porc par l'intendance, par voie de marchés de gré à gré avec les éleveurs.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande si la crise de l'élevage du porc, dont souffrent actuellement de nombreux éleveurs, ne pourrait être atténuée par l'augmentation de la consommation de viande de porc par la troupe.

Le directeur du service de l'intendance estime que le corps d'occupation offre un assez faible débouché à l'élevage du porc, car il est surtout constitué de musulmans auxquels il ne saurait être question d'imposer la viande de porc. En ce qui concerne les Européens, il est prévu dans les marchés passés par les ordinaires des corps de troupe que les entrepreneurs peuvent livrer du porc à raison de deux repas par semaine.

Si, jusqu'à ce jour les entrepreneurs ne semblent pas avoir profité de cette autorisation, cela tient à ce que le prix du porc était supérieur à celui du bœuf ou du mouton. Il serait donc nécessaire que les colons proposent leurs produits aux entrepreneurs, à des conditions telles que ces derniers soient incités à faire des livraisons de viande de porc.

Quant aux achats directs de l'administration aux éleveurs, ils ne peuvent être envisagés, puisque les marchés de viande sont passés par les commissions des ordinaires et qu'ils concernent la fourniture non d'animaux sur pied, mais de viande abattue, prêts à être consommés.

*Importations de blés et farines étrangers.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose qu'on a signalé à cette compagnie l'arrivée au Maroc de blés et farines de provenance étrangère, dont le taux de vente serait de nature à concurrencer la production locale. Il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre, en vue de protéger l'agriculture marocaine.

Le directeur des douanes fait savoir qu'il n'a été importé jusqu'ici que de faibles quantités de farines provenant de blés travaillés en France ou en Algérie sous le régime de l'admission temporaire : le prix de ces denrées est effectivement inférieur à celui des farines locales.

Bien que cette différence soit atténuée par le droit de douane, l'importation des farines étrangères n'en constitue pas moins un danger pour la minoterie et la culture du blé tendre.

La proposition d'établir une taxe intérieure de consommation, que préconisent les chambres d'agriculture, serait

inopérante parce qu'elle s'appliquerait aux produits de fabrication locale comme à ceux d'origine étrangère. Comme, d'autre part, cette mesure viserait surtout les importations françaises ou d'Algérie, elle risquerait de compromettre l'aboutissement très prochain de la réforme en projet, qui prévoit l'admission en franchise de droits à l'entrée en France d'un contingent annuel des principales marchandises du crû marocain.

Le directeur général de l'agriculture déclare que, dans l'intérêt du consommateur et dans l'intérêt général de la colonisation, il est préférable, à tous égards, de laisser se produire le libre jeu de la concurrence.

*Chambre de commerce de Rabat*

*Question du notariat.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat donne lecture d'un rapport présenté par sa compagnie, en vue d'obtenir que la fonction notariale soit désormais détachée des attributions des secrétaires-greffes et confiés à des titulaires libres, dans les mêmes conditions qu'en France.

Le Secrétaire général du Protectorat répond que la Résidence générale s'est déjà, à plusieurs reprises, occupée de la question et qu'elle a demandé au département la réunion de la commission interministérielle chargée de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation judiciaire du Protectorat, en vue d'examiner un projet créant le notariat au Maroc. Il y a tout lieu d'espérer que cette question recevra une solution dans le cours de cette année.

*Chambre mixte de Meknès*

*Recherche d'une solution permettant aux colons d'acquiescer les terrains guich aux environs de Meknès.* — Le président de la chambre mixte de Meknès, exposant qu'une grande partie des terres situées aux environs de Meknès sont de nature guich et que l'essor de la colonisation est entravé par l'inaliénabilité de ces terres, demande que le problème soit mis à l'étude.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements fait remarquer que ce vœu soulève la question de principe de l'aliénation des terres guich qui a déjà été posée à plusieurs reprises et résolue, lorsque les circonstances s'y sont prêtées, de la façon suivante : lorsque les terres guich sont supérieures aux besoins des indigènes usufruitiers, des périmètres de colonisation sont créés par prélèvement sur ces terres guich. En compensation, les indigènes abandonnant une partie de leurs terres reçoivent la pleine propriété de ce qui leur reste.

Les opérations de cette nature ne peuvent être effectuées au profit d'un particulier, le périmètre de colonisation ainsi obtenu devant être loti et attribué suivant les règles habituelles par les soins de la direction générale de l'agriculture et de la colonisation avec l'assistance du service des domaines.

Questionné sur la situation des récoltes, le directeur général de l'agriculture indique que, en raison de la tardivité des pluies, les semailles ne sont, dans la plupart des régions, pas encore terminées. Il est possible que, contrairement à ce qui se passe ordinairement, les semailles tardives donnent, cette année, de meilleurs résultats que les semailles d'automne, qui ont souffert de la sécheresse et qui, en certains endroits, ont déjà été retournées par les agriculteurs qui consacreront leurs labours à des cultures de maïs et de sorgho.

La tranche pluviale tombée depuis le début de la campagne agricole jusqu'à fin janvier est, surtout dans le Rabat, les Doukkala et les Abda, moins considérable que l'an dernier, ainsi que l'établit le tableau comparatif suivant :

	1921-1922	1920-1921
Fès .....	212 m/m	259
Meknès .....	221	325
Kénitra .....	223	348
Rabat .....	253	356
Casablanca .....	257	262
Mazagan .....	120	377
Safi .....	138	326
Marrakech .....	114	170

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 6 février 1922.**

Le front Nord demeure calme sur presque toute son étendue. Epuisées par des querelles constantes entre tribus, les populations du haut bassin de l'Ouergha semblent fort peu se soucier de nous créer des difficultés, en dépit des efforts d'Abdelmalek, pour entretenir leur xénophobie. Quant aux dissidents de la région d'Ouezzan, le canon de nos postes, joint à l'action de nos escadrilles, suffit à les tenir en respect.

Sur le front du Moyen Atlas, les demandes de soumissions de certaines fractions en contact avec nos avant-postes ont provoqué une vive réaction de la part des éléments qui se trouvent plus à l'abri de nos coups. Dans le cercle de la Haute Moulouya, il a fallu l'intervention de détachements de troupes régulières pour permettre aux nouveaux ralliés d'entrer dans nos lignes.

Au Tafilalet, le bruit court que Belgacem N'Gadi s'apprêterait à quitter définitivement la région, à la suite des nombreux déboires qu'il a éprouvés. Pour donner le change aux populations, il essaierait auparavant de nouvelles expéditions contre les oasis du Tizimi et du Djorf.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

## I. -- CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 787

Suivant réquisition en date du 9 avril 1920, déposée à la Conservation le 22 décembre 1921, 1° Mohamed ben Ahmed el Khamlich el Hasnaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de : 2° Driss ben Taïbi el Khamlich el Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed ben Taïbi el Khamlich el Hasnaoui, célibataire, mineur ; 4° Miloudi ben Taïbi el Khamlich el Hasnaoui, célibataire, mineur ; 5° Fatma bent M'Hammed el Khamlich, veuve de Taïbi el Khamlich el Housseine, demeurant au douar Khamalcha, tribu des Beni Ahssen, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 24/48 à Mohammed ben Ahmed, de 7/48 chacun pour Driss, Mohamed, Miloudi et 3/48 pour Fatma, susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Oued Ennoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Khamalcha, près du marabout de Sidi Mohamed Cherif, sur la route de Souk el Djemaa à Dahar el Kebiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Souk Djemaa à Dahar el Khebiz et Foued Ennoune et, au delà, par la propriété de M. Pouleur, Charles, demeurant à la ferme des Ohtouhas, contrôle civil de Sidi Ali ; à l'est, par les propriétés de Djilali ben Bonnemen, Moussa ben Arradi, et Moussa bel Kourt, demeurant sur les lieux ; au sud, par la merdja des Beni Slassen ; à l'ouest, par la propriété des Oulad Bradjet, tribu des Moktar, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1328, homologué, constatant qu'ils en ont depuis longtemps la possession et jouissance.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 788

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1921, déposée à la Conservation le 23 du même mois, 1° Mohamed bel Mir, propriétaire, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire ; 2° Fatma bent el Maadi Lazrek, veuve de Mohamed ben el Mir ; 3° Ahmed bel Mir, célibataire ; 4° Boubeker bel Mir, célibataire ; 5° Mina bent el Mir, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sid Tlemçani, Souk Sebob, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires dans les proportions de 8/64 pour la veuve, de 14/64 pour chacun des hommes et de 7/64 pour chacune des autres femmes, d'une propriété dénommée « Djeman bel Mir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed bel Mir », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue L.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.314 mètres carrés et formant deux parcelles, limitées : 1<sup>re</sup> parcelle : au nord, par une propriété appartenant aux Habous Kohra ; à l'est, par celle de la Compagnie d'Eau, de Gaz et d'Electricité, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Diulafoy ; au sud, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par l'avenue L ; 2<sup>e</sup> parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée ; à l'est, par l'avenue L ; au sud, par la propriété des héritiers Regrégu, demeurant à Rabat, rue El Kouba ; à l'ouest, par celle de la Compagnie d'Eau, de Gaz et d'Electricité, sus-nommée.

(1) *NOTA.* — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 safar 1336, constatant que cette propriété dépend de la succession de Mohamed ben el Mir ed Doukkali, leur époux et frère, dont ils sont les seuls héritiers, et d'une décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Bou Regreg, homologuée, redistribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 789

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Loupas Panoyotti, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk Semara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Loupas II », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Souk Semara, près du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Mekki el Métaoui, demeurant à Rabat, rue Ahmed ben Ali ; à l'est, par celle de Lhassen Guessous, potier à Rabat, Souk Semara ; au sud, par la rue Souk Semara ; à l'ouest, par une propriété appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia I 1339, aux termes duquel M. Lauzet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 790

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois : 1° Mustapha ben M'Hamed Ouzahra, propriétaire ; 2° Ardennchi ben M'Hamed Ouzahra ; 3° Hadj Abdelaziz ben M'Hamed Ouzahra, tous trois mariés selon la loi musulmane et demeurant à Rabat, rue Ben Mekki, n° 6, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de copropriétaires d's héritiers de M'Hamed ben Abdesslem Balafredj, soit :

1° Khaddoudj bent Bennaceur Ghennam, sa veuve remariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohammed-Fredj et ayant pour tuteur Mohamed ben Naceur Ghennam, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; 2° Larbi ben Abdesslem Balafredj, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Zaouïa Zettania ; 3° Hadj Driss ben Abdesslem Balafredj, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Zaouïa Kettania ; 4° Fattouma bent Abdesslem Balafredj, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 3, et faisant élection de domicile dans leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans les proportions de : 99,946/100.000 par parts égales aux héritiers Ouzahra et de 54/100.000 aux héritiers Balafredj, à raison de 5/20 à la veuve, 6/20 à chacun des fils et 3/20 à la fille, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Arsat Ouzahra », consistant en terrain et maison, située à Rabat, avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Bourri Fassi, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et celle de Hadj Boubeker ben Kacem Guessous, propriétaire, demeurant rue Moulay Ibrahim ; à l'est et au sud, par l'administration des Habous, représentée par le nadir Hadj Mohamed Jorio, commerçant, demeurant à Rabat, rue Mamouri ; à l'ouest, par l'avenue de Témara.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul, le premier en date de la première décade de ramadan 1337 et du 13 safar 1340, homologués, en vertu desquels ils en sont propriétaires : 1° partie par voie d'héritage de leur père et aïeul Si M'Hamed Ouzahra ; 2° par acte d'acquisition de la dame Khadoudj Hadraouia.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 791<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Marceron, Victor, Marie, Eugène, agriculteur-éleveur, marié à dame Brunet, Jeanne, Renée, Madeleine, le 4 novembre 1902, à Orléans (Loiret) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Gillet, notaire au même lieu, le 31 octobre 1902, demeurant à Reboula, près Témara, et domicilié à Rabat, avenue des Orangers, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine d'Yquem », consistant en terrains de labours et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulad Ogba, à 5 kilomètres de Témara, sur la route de Sidi Yaya des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Steinberg, demeurant sur les lieux, et par celles de : Taïeb ben Driss ould M'taa, de la tribu des Oudaïas, demeurant sur les lieux, près de la Séguia ; Bou Azza ould Tamo, tribu des Arabes, fraction Ouled Slama ; Driss ben Bouia, tribu des Arabes, fraction Ouled Slama ; Djillali ben Bouia, tribu des Arabes, fraction Ouled Slama ; caïd Lhassen ould Zaïa, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Bou Azza ould Lassina, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Kassen ben Lahaouari, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Djillali ben Jeubbar, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Si Mohamed el Meskini, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; L'Qalia ben Mohammed, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Ben Abdallah ould M'Bark, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Djillali ould L'Rarti, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Addoun ben L'Rarti, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Soussia ben L'Rarti, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Banem ould Lhassen, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Fatma bent Lhassen, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Zara bent Lhassen, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Bou Enim ben M'Bark, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Ben Abdallah ben M'Bark, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Bel Lhej ould Cheik Ahmed, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; M'Bark bent Bou Enim, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Aïcha bent Bou Enim, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Jenma bent Bou Enim, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Cherifa bent el Madjoub, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Messaouda bent el Madjoub, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; L'Merim bent el Madjoub, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Fatma bent el Madjoub, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Bou Azza ould Lhassina, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Abdallah ould Zaïa, tribu des Arabes, fraction Oulad Ogba ; Tahar el Korchi, demeurant à Rabat, avenue Moulay Brahim ; Messaoud ould Ahmed ben Laïed, tribu des Arabes, fraction Oulad Aneur ; le cadî Bou Azza bel Hadj el Maati, demeurant à Skirat ; Lahoussine Guessous, demeurant à Rabat, impasse Neklala ; MM. Raphaël et Mouchi ould Louski, demeurant à Rabat, 333, rue des Consuls ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière de la Chaouïa, représentée par M. Gauthrin, demeurant à Casablanca ; celles de Si Mohammed ould Roum, de la tribu des Arabes, fraction Oulad, et El Hadj Abdellouad L'Rarti, demeurant à Rabat, rue du Hammam ; au sud, par l'administration des eaux et forêts ; à l'ouest, par la propriété dite « Inour », titre 168 cr, appartenant à M. Birebent, demeurant à Sidi Yaya des Zaër, et celles de MM. Prades et Steinberg, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes d'adoul en date des 3<sup>r</sup>, 4<sup>r</sup>, 5<sup>r</sup> et 10<sup>r</sup> journaïa II, 2 et 3 chaabane, 10<sup>r</sup> ramadan et 13 chaoual

1330, homologués, et d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 18 mars 1919, aux termes desquels MM. Steinberg, Martin et divers indigènes lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 792<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1921, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Laplanche, Antoine, cafetier, marié à dame Daudé Maria, le 10 juillet 1907, à Montpellier (Hérault), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maria », consistant en terrain et construction, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 5 mètres classée mais non dénommée ; à l'est, par le boulevard de la boucle du Tanger-Fès ; au sud, par la propriété de M. Mellet, ingénieur des travaux publics, demeurant à Fès ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernard, industriel, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs le séparant des propriétés de MM. Bernard et Mellet sus-riverains, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 février 1921, aux termes duquel M. Montout lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 793<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1921, déposée à la Conservation le 3 janvier 1922, M. Pouleur Charles, propriétaire, marié à dame Rodrigo, Manuela, le 1<sup>er</sup> avril 1920, à Mazagan, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Kranitz, villa Carmela, et Ali ben Mohamed ben Guendouz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 8, et domiciliés à Rabat, rue El Kheddarine, n° 5, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, chacun pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Chouitina », consistant en terrains de labours et de pâturages, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, au km. 13 de la nouvelle route de l'Ouldja, près du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le ravin Bou Chouitina la séparant de la propriété du cheik ben Youssef, Djouanebi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Boumechidi Esselhi el Alouani, demeurant au douar des Oulad Alaouani, tribu des Sehoul ; au sud, par la route allant du Souk el Tléta à la route d'Agbal ; à l'ouest, par la propriété dite « Elieville » réquisition 562 cr, appartenant à M. de Fresquet Jean, demeurant à Paris, avenue Elisée-Reclus, n° 4, ayant pour mandataire M. Ed. Chaigne, demeurant au Domaine d'Elieville, près de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par M. Pouleur au profit de MM. d'Halluin André, administrateur de société, et Motte Christian, directeur de la Compagnie Coloniale du Nord au Maroc, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Hazziz, n° 130, pour sûreté d'un prêt de 250.000 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 juillet 1920. Ladite hypothèque grevant la moitié indivise appartenant à M. Pouleur sus-nommé, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 30 safar 1331 et 1<sup>er</sup> ramadan 1335, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Larbi el Amri, Ali ben Mohamed Soussi et Mohamed ben Guendouz leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 794**

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 3 janvier 1922, M. Pouleur Charles, propriétaire, marié à dame Rodrigo Manuela, le 1<sup>er</sup> avril 1920, à Mazagan, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela, et Ali ben Mohamed ben Guendouz, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 8, et faisant élection de domicile à Rabat, rue El Kheddarine, n° 5, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Guenfoud », consistant en terrains de labours et de pâturages, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, lieu dit « Aïn Guenfoud », sur la piste de Tedders, à 3 kilomètres au sud-est de la propriété dite « Domaine d'Elieville ».

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par le ravin Aïn el Guench la séparant de la propriété du cheikh Djilani ben Mohamed, demeurant sur les lieux, et celle de Mohamed ben M'Hamed Es Selhi el Alouani, demeurant au douar des Oulad Alouani ; à l'est, par la piste Makhzen, allant de Agbal à Salé et par la forêt des Sehoul ; au sud, par la propriété de Ben Youssef ben Hammou, demeurant au douar des Jouaneb, et celle de Mohamed ben el Arif, demeurant au douar des Oulad Alouani ; à l'ouest, par l'oued Azrou jusqu'au gué d'El Hadriss.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang grevant la moitié indivise appartenant à M. Pouleur et consentie par ce dernier au profit de MM. d'Alluin André, administrateur de société, et Motte Christian, directeur de la Compagnie Coloniale du Nord au Maroc, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 130, pour sûreté d'un prêt de 250.000 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 juillet 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 safar 1331 et 1<sup>er</sup> ramadan 1335, aux termes desquels Mohamed ben Larbi, Ali ben Mohamed Soussi et Mohamed Guendouz, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 795**

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 3 janvier 1922, M. Pouleur Charles, propriétaire, marié à dame Rodrigo Manuela, le 1<sup>er</sup> avril 1920, à Mazagan, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela, et Ali ben Mohamed Guendouz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah, n° 8, et faisant élection de domicile à Rabat, rue El Kheddarine, n° 5, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hadret el Mers », consistant en terrains de labours et pâturages, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, au n. 13 de la nouvelle route de l'Ouldja, près du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Rabat à Agbal, la séparant de la propriété dite « Elieville », réquisition 562 cr, appartenant à M. de Fesquet, Jean, demeurant à Paris, avenue El'sée-Reclus, n° 4, représenté par M. Ed. Chaigne, demeurant au domaine d'Elieville, près Rabat, et celle de Ben M'Hamed ben Boumahdi, demeurant au douar des Oulad Alouan, tribu des Sehoul ; à l'est, par la propriété de Bouazza ben Brahim Esselhi ez Zeladj, demeurant au douar des Oulad Aziz, et celle de M'Hamed ben Boumahdi sus-nommé ; au sud, par celle des Ouled Hamra el Djouaneb, demeurant au douar des Ouled Djouaneb ; à l'ouest, par la propriété dite « Elieville » sus-indiquée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang grevant la moitié indivise appartenant à M. Pouleur et consentie par ce dernier au profit de MM. d'Alluin André, administrateur de société, et Motte Christian, directeur de la Compagnie Coloniale du Nord au Maroc, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 130, pour sûreté d'un prêt de 250.000 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant

acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 juillet 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 safar 1331 et 1<sup>er</sup> ramadan 1335, aux termes desquels Mohamed ben Larbi el Amri, Ali ben Mohamed Soussi et Mohamed ben Guendouz leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 796**

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1921, déposée à la Conservation le 3 janvier 1922, Redouan Balafredj, mothasseb de la ville de Rabat, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Balafredj, n° 7, et faisant élection de domicile à Rabat, rue El Oubira, n° 2, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bou Ayed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Balafredj », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Ghennam, demeurant à Rabat, rue Ghennam, et par une rue classée non dénommée ; à l'est, par la propriété de MM. Gavin, charcutier, place du Marché, et Claudot, entrepreneur à l'Aguedal ; au sud, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Oumkeltoum, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date de la 2<sup>e</sup> décade de safar 1340, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 797**

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Banque « Algéro-Tunisienne » pour le commerce d'exportation, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, constituée suivant acte sous seing privé du 25 mai 1912 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 18 juin de la même année, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Laeuffer, notaire à Paris, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine ; ladite société représentée par M. Blaise Gilbert, son directeur général, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druide, n° 15, et faisant élection de domicile à Meknès, rue Rouamzine, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Banque Algéro-Tunisienne III », consistant en villa et terrain, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.689 mètres carrés 31 décimètres, est limitée : au nord, par la place du Général-Poeymirau ; à l'est, par la rue H ; au sud, par la rue 14 ; à l'ouest, par la rue G.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1340, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 798**

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed el Hasnaoui el Moktari el Ochi el Gueddari, caïd de la tribu des Moktar, marié selon la loi musulmane, demeurant dans ladite tribu, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile à Rabat, avenue du Chella, chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bouyad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar des Oulad Bouayad, sur la route de Souk el Khemis à Souk el Djemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdallah ben Hammou, demeurant sur les lieux, et par la route de Souk el Khemis à Souk

et Djemâa ; à l'est, par celle de Hadj Mohamed Cherkaoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par le ravin dit « Bouayad » et la propriété des Oulad Bouayad ; à l'ouest, par la propriété des Gueouaouda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 kaada 1332, homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 799°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1921, déposée à la Conservation le 6 janvier 1922, M. Cuinet, Maurice, Edouard, propriétaire, marié à dame Bournac, Marthe, le 10 février 1904, à Mostaganem (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme de Valpierre », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Valpierre », consistant en constructions, vigne et terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, sur la route 204, dite « de l'Ouldja à Salé ».

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares 50 ares, est limitée :

*Première parcelle :* Au nord, par la propriété dite « Domaine de Capbourteuil », réquisition 514 r, appartenant à MM. Mazure, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 6, ayant pour mandataire M. Duchange, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celles de Mohamed ben Abdallah et Djilali Haous ; au sud, par celle de Djilali Haous sus-nommé ; à l'ouest, par celle des Oulad Sbitia et celle dite « Dehar el Vassi », appartenant au requérant.

*Deuxième parcelle :* Au nord, par celle de Mohamed ben Attal et celle de Ahmed ben Moussa ; à l'est, par celles de Miloudi ben Moussa, Lehma ben Bouazza et Cherki ben Djilali ; au sud, par celles de Mohamed ben Abdallah sus-nommé et Berek ben Maati ; à l'ouest, par celle de Cherki ben Djilali ben Tahar sus-nommé.

*Troisième parcelle :* Au nord et à l'est, par celle de Ahmed ben Moussa sus-nommé ; au sud, par une propriété appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Capbourteuil » sus-indiquée.

Les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 chaabane et 18 ramadan 1330, homologués, aux termes desquels les djemâas Rekaue et Abadla et Djilali ben Zeine lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 800°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Grandadam, Marcel, Ernest, hôtelier, marié à dame Paquart, Marie, Fernande, le 10 décembre 1912, à Paris (14°), sans contrat, demeurant à Rabat, avenue Foch, Splendid Hôtel, faisant élection de domicile à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, chez M<sup>e</sup> Chirol, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grandadam », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue de Safi et du boulevard Clemenceau.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Clemenceau ; à l'est, par une propriété appartenant à l'administration des Habous ; au sud, par la propriété dite « Villa des Goëlands », titre 257 r, appartenant à Mme Martin, demeurant rue de Safi, n° 5 ; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 novembre 1919, aux termes duquel M. Fabre lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 801°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1922, déposée à la Conservation le 7 du même mois, M. Martin, Fernand, secrétaire-greffier, marié à dame Real Dolorès, le 26 juin 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Raymonde Paul », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chella.

Cette propriété, occupant une superficie de 844 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Huchette », réquisition 348 r, appartenant à M. Destombes, architecte, demeurant à Roubaix, rue de Lille, n° 61, et représenté par M. Lafforgue, architecte, demeurant à Rabat, avenue du Chella, n° 20 ; à l'est, par l'avenue du Chella ; au sud, par la propriété de M. Grésillon, contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Petit, demeurant sur les lieux, et celle du Crédit Marocain, représenté par la Société Marseillaise de Crédit Industriel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 2 décembre 1919, aux termes duquel M. Bardy lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 802°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1922, la société le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chaverot, sus-nommé, le 30 juin suivant, ladite société représentée par M. Domerc, Joseph, son directeur général, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Hôtel C. M. 85 », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 441 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Benani, demeurant à Meknès, près des Services municipaux ; à l'est, par une ruelle allant de la rue Rouamzine vers l'oued Bou Fekrane ; au sud, par la rue Rouamzine ; à l'ouest, par une ruelle allant de la rue Rouamzine vers l'oued Bou Fekrane.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 kaada 1330, aux termes duquel Si Mohamed ben Mouss el Marrackechi et son épouse lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 803°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1922, la société le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chaverot, sus-nommé, le 30 juin suivant, ladite société représentée par M. Domerc, Joseph, son directeur général, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Randillah C. M. 84 », consistant en terrain de labours, située à Meknès, ancienne ville, près de Bab Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5,330 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Oulad Aomar, demeurant à Meknès, place du Souk ; au sud, par celle de Driss Chaoui, demeurant à Meknès, derb Boutrika Njarin ; à

l'ouest, par une séguia, parallèle à la route de Salé à Meknès, appartenant aux Domaines.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1330, aux termes duquel Mohamed Gheriet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 804<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1922, la société le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chaverot, sus-nommé, le 30 juin suivant, ladite société représentée par M. Domerc, Joseph, son directeur général, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Remillet C. M. 83 », consistant en terrain, située à Meknès, près de Bab Sid el Abdin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.997 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville ; à l'est, par la propriété de M. Tasift, demeurant à Meknès, quartier de Sidi Bouscrib ; au sud et à l'ouest, par la piste allant de Bab Khemis à Bab Sidi Abdin.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1331, aux termes duquel El Hadj Saïdi ben el Hadj Taieb Gheriet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 805<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1922, la société le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chaverot, sus-nommé, le 30 juin suivant, ladite société représentée par M. Domerc, Joseph, son directeur général, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrab C.M. 82 », consistant en terrain de labours, située à Meknès, quartier de Toullal, sur la route de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.109 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Kadour, demeurant à Sidi Saïd, près de Meknès ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra ; au sud, par la propriété de Kacem ben Ali, demeurant à Toullal, près Meknès ; à l'ouest, par la piste de Toullal à Sidi Saïd.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des 18 et 21 chaoual 1330, aux termes duquel Si Ahmed ben el Mekki Terrab lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 806<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la Conservation le 7 janvier 1922, la société le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Chaverot, sus-nommé, le 30 juin sui-

vant, ladite société représentée par M. Domerc, Joseph, son directeur général, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, et faisant élection de domicile à Rabat, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benani C.M. 81 », consistant en terrains de labours, située à Meknès, quartier de Bab Khemis, près de Riad el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.264 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Si Ladi ould Boutrika, demeurant à Meknès ; à l'est, par les remparts de la ville ; au sud, par la piste dénommée « Trick el Aïed ».

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1330, aux termes duquel El Hadj Abdellouah Benani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 807<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le 9 janvier 1922, M. Oustry Edmond, liquoriste, marié à dame Biau, Elise, le 14 septembre 1911, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Propriété Oustry », consistant en maison et dépendances, située à Rabat, rue d'Orléans, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 499 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Orléans ; à l'est, par la propriété de M. Biau Elie, demeurant à Casablanca (Les Roches-Noires) ; au sud, par celle de M. Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mme Quillery, institutrice, demeurant à Casablanca, rue Baudin, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur le séparant de la propriété de M. Fernandez, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privés en date à Rabat du 18 janvier 1913, aux termes duquel MM. Molline et Dhal lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 808<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 15 juin 1921, déposée à la Conservation le 9 janvier 1922, M. Oustry Edmond, liquoriste, marié à dame Biau, Elise, le 14 septembre 1911, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Edmunde », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Rabat, rue de Tours, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.354 m<sup>2</sup> 70, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrani », titre 329 r, appartenant à M. Bernard, demeurant sur les lieux, celle de M. Mielle Charles, brigadier de police, demeurant à Marrakech, et celle de M. Vidal, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de M. Paradis, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan ; au sud, par la rue de Tours ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres classée mais non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté des murs le séparant de celles de MM. Vidal, Mielle et Bernard, sus-nommés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes sous seings privés en date à Rabat des 5 mars 1914 et 1<sup>er</sup> octobre 1918, aux termes desquels MM. Molline et Dhal lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 809<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Goux Honoré, gendarme, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, caserne Buvat, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Goux », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Kébibat, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 m<sup>2</sup> 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mélusine », titre 156 r, appartenant à M. Iniesta, entrepreneur, demeurant à Salé, avenue de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Villa Juliette », titre 328 cr, appartenant à M. Desforges, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Aguila, gendarme à Rabat, caserne Buvat ; à l'ouest, par la rue d'Auxerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 3 décembre 1921, aux termes duquel M. Vuichard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 810°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Aguila François, gendarme, marié à dame Quillon, Laure, Louise, le 28 mai 1921, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, caserne Buvat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Josette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Auxerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 267 m<sup>2</sup> 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Goux », réquisition 809 r, appartenant à M. Goux, gendarme, caserne Buvat ; à l'est, par la propriété dite « Villa Juliette », titre 328 cr, appartenant à M. Desforges, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Lucette », titre 256 r, appartenant à la Société de constructions « L'Avenir de Rabat-Salé », à Rabat, rue Jane-Dieulafoy ; à l'ouest, par la rue d'Auxerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 3 décembre 1921, aux termes duquel M. Vuichard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II -- CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 4741°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Esseid Ali ben Abdelkader ben Bouchaïb Ezzenati el Mejdoubi Errehali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Majouza bent Esseid Abdelkader ben Bouchaïb Ezzenati el Mejdoubi, célibataire, demeurant tous deux près de la casbah de Mansouriah et domiciliés à Casablanca chez M. Taïeb, rue Nationale, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de deux tiers pour sa part et d'un tiers pour Majouza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Erremlya Mansouriah », consistant en terrain de culture, située près de la casbah de Mansouriah.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ziani ben el Arbi ben Ziani Rachid, demeurant aux Beni Rachid, fraction des Ouled Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Ould Arbi ben Alem Rachid, demeurant aux Beni Rachid sus-désigné ; au sud, par la propriété de Si Ahmed Karbali Mekzazi, demeurant aux Beni Makraz, fraction précitée ; à l'ouest, par la daya dite : « Bir el Harâ », appartenant à Si Abdelkader ould Hadj Hocine, demeurant près de Fedalah, fraction des Beni Meghit, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Esseid Abdelkader ben Bouchaïb Ezzenati, Elmejdoubi, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 21 rebia I 1340 homologué. Ce dernier détenait lui-même la dite propriété suivant acte d'adoul en date du 23 joumada I 1326.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4742°

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Houdre Henri, marié à dame Bardet, Germaine, Jeanne, à Malakoff (Seine) le 11 septembre 1911, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 septembre 1911 par M<sup>o</sup> Renaudin, notaire à Sceaux (Seine), demeurant à Casablanca, Roches-Noires, 8 bis, boulevard Raspail et domicilié à Casablanca chez M. Lapiere, Stéphane, géomètre expert, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzon Henriette », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Sebah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement Krack, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Angelo Simon, demeurant à Bizerte, rue de Savoie ; au sud et à l'ouest, par la propriété Krack sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1332, homologué, aux termes duquel M. Krack lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4743°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1921, déposée à la Conservation le 24 décembre 1921, Mme Pavia Elisabeta, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. de Gregorio Salvatore, à Tunis, le 7 janvier 1905, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 8, et domiciliée à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa de Gregorio », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 m. 40, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pinto Tommaso, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la propriété de Mme veuve Rosa de Gregorio, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, n° 8 ; à l'ouest, par la propriété de M. Duhau, demeurant à Casablanca, 22, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits sur la limite sud, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 26 octobre 1921, lui attribuant la dite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis en indivision avec Mme Vittorina Micale, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 juillet 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4744°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1921, déposée à la Conservation le 27 décembre 1921, MM. 1<sup>o</sup> Gauthrin, Emile, Georges, marié à Casablanca, le 26 juin 1916, à dame Combes, Héloïse, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 23 juin 1916 par M. le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant à Casablanca, quartier du Fort Provost ; 2<sup>o</sup> Clergier Louis, Noël, Marie, marié à Millau (Aveyron) le 3 octobre 1912, à dame Siedel, Marthe, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>o</sup> Villard, Henri, notaire à Saint-Jean-du-Bruel (Aveyron), le 23 septembre 1912, demeurant à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, et domiciliés tous deux chez leur mandataire M. Marage, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Recette des Finances », consistant en terrain bâti, située à Sétat, route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés,

est limitée : au nord : par la propriété du caïd Boubekeur ben Hadj Mati, demeurant à Settat; à l'est, par la route de Casablanca à Marrakech; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Missi, agent de la Compagnie Marocaine, demeurant à Settat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 juin 1921, aux termes duquel M. Missi Amar leur a vendu la dite propriété en indivision avec M. Burnier, étant expliqué que ce dernier a cédé sa part aux requérants, ainsi qu'il résulte d'une déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 25 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4745°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. de Jesus, Jean, sujet portugais, marié sans contrat, le 23 décembre 1904, à Tanger, à dame Llopez, Hermine, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 53; 2° M. Souza, Jean-Marie, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, n° 143, et domiciliés tous deux chez leur mandataire, M. Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Maison Portugaise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à proximité de l'avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 740 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Dumoussot, représentés par leur mandataire, M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25; à l'est, par la propriété de la Société des Pêcheries, représentée par le directeur de la Banque de l'Union Marocaine, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay; au sud, par la propriété de la Société des Pêcheries, sus-nommée, et par celle de MM. Grail, Bernard et Bourgognon, demeurant à Casablanca, le premier boulevard de la Liberté, le deuxième avenue du Général-d'Amade, à Casablanca; le troisième, chez son mandataire, M. Aganat, rue de la Douane, n° 25, à Casablanca; à l'ouest, par la rue du Général-Gouraud.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 novembre 1920, aux termes duquel M. Grail Hippolyte leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4746°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la Conservation le 27 décembre 1921, Mokhtar ben Abdelkader el Gzouli, marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Mazagan, derb Ben Driss, et domicilié chez M<sup>e</sup> Giboudot, avocat, demeurant à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kherba n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kherba n° 4 », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 317.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Saida el Mefadla, représentés par Si Ahmed ben Aboud, demeurant à Mazagan, à l'est, par la propriété de M. Perez, Vicente, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Boléli, et par celle de Mahjoub, domestique chez Hadj Bouchaïb ben Dagher, demeurant à Mazagan, près Bert ben Driss; au sud, par la propriété des héritiers de Saida el Mefadla, sus-nommés; à l'ouest, par la rue 317.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1330, homologué, aux termes duquel M'Ahmed ben Hadj Mohamed ben Aboub et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4747°

Suivant réquisition en date du 26 décembre 1921, déposée à la Conservation le 27 décembre 1921, Djilali ben Ahmed ben Brahim,

marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Yezza bent Ali el Bouhouani, veuve de Ahmed ben Brahim el Djedden Larbaoui; 2° Mir ben Ahmed ben Brahim, marié selon la loi musulmane; 3° Zohra bent Ahmed ben Brahim, mariée selon la loi musulmane; 4° Mohammed ben Maati; 5° Hamou ben Ahmed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Larbi, fraction des Djedana, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil des Ouled Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddan El Koudia Feddan El Ghaba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Ghaba », consistant en terrain de culture, située à 20 kilomètres au sud de la Casbah des Ouled Saïd, sur la route de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Had à Mazagan; à l'est, par la propriété de Mohammed ben el Maati et par celle d'El Hadj Djilani ben Etteban, demeurant tous deux au douar des Ouled Larbi, fraction de Djedhama, tribu des Ouled Saïd; au sud, par l'oued Tahachid; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Khalouq el Boulaouani, cheikh de Boulaouan, par celle de Mohammed el Karrouch, cheikh du douar des Ouled Larbi, et par celle d'El Hadj Mohammed Boucheta, demeurant au douar des Ouled Larbi, fraction de Djedana, tribu des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ahmed ben Brahim el Djedani el Arbaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1340, homologué. Ce dernier détenait lui-même ladite propriété, suivant moukia en date du 11 chaabane 1365, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4748°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Prévot, Georges, Célestin, célibataire, demeurant à Azemmour, Hôtel Prévot, et domicilié chez M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Prévot », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rues de l'Estérel, d'Auvergne et du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pinna », req. 2756 c, appartenant à M. Pinna Thomaso, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 5; à l'est, par la rue de l'Estérel; au sud, par la rue d'Auvergne; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc, appartenant toutes à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 octobre 1921, aux termes duquel M. Marteau, Augustin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4749°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Kassem ben Abdesselam el Haoumri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si M'Hamed ben Abdesselam el Haoumri; 2° Si M'Hamed ben Abdesselam el Haoumri; 3° Djilali ben Abdesselam el Haoumri; 4° Bouchaïb ben Abdesselam el Haoumri; 5° Abdelkader ben Abdesselam el Haoumri, tous mariés selon la loi musulmane; 6° Meri m bent Mohamed ben Taïbi, veuve de Abdesselam el Haoumri, décédé vers 1910, demeurant tous au douar El Haoumeur, fraction des Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Hazziz, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Jalla Mariani, rue des Villas, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Dar Hamadi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hamadi », consistant en terrain de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca et à 12 kilomètres de Ber Rechid, près la route d'Ain Siarni, à côté de Souk el Sbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Stari, représentés par leur mandataire Abdesselam ben el Abdi, demeurant au douar Ksaila, fraction des Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz, et par une daya appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété de Fatah Abd el Caïd, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par la propriété des héritiers de Moussa ben Doukkali et de M'Hamed ben Abbou, demeurant au douar Haoumeur, fraction des Ouled Hadjadj, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Srir ben Ali, demeurant au douar des Ouled Assayed, fraction des Ouled Hadjadj, tribu précitée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Esseid Abdesslam ben M'Hammed Hedjadji, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1340, homologué. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de Sid Djilani bel Hadj Bouchaïb el Amri et consorts et de Esseid Mohammed ben Ahmed, dit El Hemir, suivant deux actes d'adoul en date respectivement de fin chaoual 1324 et 5 jomada II 1327, homologués.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Meir S. Abergel I », réquisition 3087°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1920, n° 402.

Suivant réquisition rectificative en date du 15 janvier 1922, M. Braunschwig, Georges, négociant, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, veuf de dame Simon Laure, décédée à La Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916 et avec laquelle il était marié à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M<sup>e</sup> Billing, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, et domicilié chez son mandataire, M. Nahon Abraham Haïm, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druce, n° 7 et 9, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Meir S. Abergel I », réquisition 3087 c., située à Mazagan, à 5 kilomètres sur la route de Marrakech, soit poursuivie désormais tant au nom de M. Abergel, requérant primitif, qu'à son nom personnel, dans la proportion d'un tiers pour M. Abergel et de deux tiers pour lui-même, en vertu de l'acquisition par lui faite de ces deux tiers

indivis, suivant acte sous seings privés en date à Mazagan du 23 décembre 1921, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Ard El Farah II », réquisition 4280°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 20 août 1921, n° 462.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 janvier 1922, M. Maurice, Charles, Léon, Eugène, propriétaire, marié à dame Odiard des Ambrois, Marie-Louise, à Oulx (province de Turin, Italie), le 16 septembre 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Tit Melil, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Ard el Farah II », réquisition 4280 c., située tribu de Médiouna, à 13 kilomètres de Casablanca, à 500 mètres à l'ouest de la piste de Médiouna à Fédalah, soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben el Hadj Ahmed el Mediouni, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 octobre 1921, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Ard El Farah III », réquisition n° 4281°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 août 1921, n° 462.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 janvier 1922, M. Maurice, Charles, Léon, Eugène, propriétaire, marié à dame Odiard des Ambrois, Marie-Louise, à Oulx (province de Turin, Italie), le 16 septembre 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Tit Melil, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Ard el Farah III », réquisition 4281 c., située tribu de Médiouna, à 13 kilomètres de Casablanca, à 500 mètres à l'ouest de la piste de Médiouna à Fédalah, soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben el Hadj Ahmed el Mediouni, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 octobre 1921, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 455°

Propriété dite : VILLA PAULE II, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier Administratif, rue B.

Requérant : M. Hénot, Emile, Marie, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue B, villa Paule.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 465°

Propriété dite : ETABLISSEMENTS DU MOGHREB VII, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue J et rues de Lyon et de Marseille.  
Requérante : la société en nom collectif « E.J.R. Satgé », dont le siège social est à Meknès, et la raison commerciale « Etablissements du Moghreb », domiciliée en ses bureaux, à Meknès.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 439°

Propriété dite : BERRAZ, sise à Meknès, ville nouvelle, avenue J et rues de Lyon et de Marseille.

Requérant : M. Berraz, Victor, Louis, Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue J.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 543°

Propriété dite : KER ANNA II, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'avenue J, rues de Marseille, n° 9, et L.

Requérant M. Pignat, Maurice, Charles, Joseph, demeurant et domicilié à Meknès, à l'hôpital militaire Louis.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 592°

Propriété dite : LOTISSEMENT DOUKALIA, sise à Rabat, quartier de Kébibat, lieu dit : « Lotissement du Jardin Doukalia ».

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Bélin, Julien, Constant, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, maison Verdier.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 634<sup>r</sup>

Propriété dite : MOGHREB II, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rues n° 9 et n° 7.

Requérante : Mlle Broïdo Sarah, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Souk el Melh, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 1896<sup>c</sup>

Propriété dite : VILLA MARTINES, sise à Mazagan, quartier Industriel, lieu dit « Bou Afî ».

Requérant : M. Lopez Manuel, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2629<sup>c</sup>

Propriété dite : SIDI BERRACHED, sise à 18 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à Boucheron Souk el Arba, fraction des Dhiab, tribu des Ouled Harriz.

Requérants : 1° Abderrahman ben el Hadj Ali el Chfiri ed Dhibi ; 2° Freha bent Thami ben el Hadj Ali ; 3° Rekia bent ben el Yamani es Sahnia, veuve de Thami ben el Hadj Ali ; 4° Ytho es Salmia, veuve de Mohamed ben el Hadj Ali ; 5° Ali ben Mohammed ben el Hadj Ali ; 6° Sliman ben Mohammed ben el Hadj Ali ; 7° El Hadj Ahmed ben el Arbi ed Dhibi ; 8° Fathma bent el Hadj Ali ; 9° Hajja bent el Hadj Ahmed ; 10° Abderrahman ben Ali ben el Hadj Ahmed ed Dhibi ; 11° Abbes ben Ali el Hadj Ahmed ; 12° Fathma bent Si Yahia, épouse de El Hadj bel Abbes el Harizi ; 13° Yamma bent el Hadj Ali ; 14° Si Mohammed ben el Hadj Sliman, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2819<sup>c</sup>

Propriété dite : BLEED SIDI BERRACHED, sise à 18 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste allant à Boucheron, fraction des Dhiab, tribu des Ouled Harriz.

Requérant : 1° Moulay Fathem ben Benkassam el Alaoui ; 2° Moulay Sliman ben Kasseim el Alaoui, tous deux demeurant et domiciliés à Sahel bled Soualem, fraction des Soualem (Chaouïa-nord).

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2916<sup>c</sup>

Propriété dite : LA VALLONNEE, sise à 11 kilomètres de Casablanca, sur la piste de Casablanca à Sidi Allal, contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouim, douar des Ouled Mellal et Ouled Taleb.

Requérant : M. Fournet, Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 33, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3033<sup>c</sup>

Propriété dite : MAISON MOHAMMED EL MESTABI, sise à Casablanca, ville indigène, rue de Saff, n° 54.

Requérant : Mohammed ben Ahmed Mestari, demeurant et domicilié à Casablanca, 125, rue du Commandant-Provost.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3106<sup>c</sup>

Propriété dite : ROBERT IV bis, sise annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddaoui, fraction des Djediet, sur la piste de Moulay Bouchaïb à Sefai, à 2 kilomètres au sud-ouest du Sokrat de Sidi bou Noualla.

Requérant : M. Desbois Fernand, demeurant à Marseille et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Favrot, avocat, 30, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3154<sup>c</sup>

Propriété dite : VILLA LILIANNE, sise à Azemmour, près du bac, au-dessus de la route longeant l'Oum Rebia et allant du bac d'Azemmour au nouveau pont.

Requérant : M. Tolila Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3376<sup>c</sup>

Propriété dite : CONNEZAC FERME, sise aux Ouled Harriz, fraction des Diab, à 12 kilomètres à l'est de Ber Rechid, sur la route de Boucheron.

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3525<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE PAULETTE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Ouled Harriz, n° 120.

Requérant : 1° M. Lugat Pierre, Omer ; 2° Mme Sen Martin, veuve de M. Lavigne Charles, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3986<sup>c</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE THIÉBAUT, sise à Casablanca, rue du Croissant.

Requérant : M. Thiébaud, Pierre, François, demeurant à Casablanca, 12, rue du Croissant, et domicilié chez M<sup>e</sup> Bonau, avocat, 5, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 297<sup>c</sup>

Propriété dite : DAR FASLA, sise ville d'Oujda, à l'angle de l'impasse Ouled Sliman et de la rue de l'Etat-Major.

Requérant : Bensalem ben Hassane Fasla, commerçant, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de sa nièce Zohra bent Allal ben Hassan Fasla, demeurant à Tlemcen, près de la Grande Mosquée, et domicilié à Oujda, en la demeure de Fasla sus-nommé.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS AU PUBLIC

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée de trente jours, du 10 février au 12 mars 1922, est ouverte à Rabat, au sujet de la fixation des limites du domaine public maritime, sur la rive gauche du Bou Regreg, en amont de Sidi Maklouf.

Le registre et le dossier d'enquête sont déposés au service du plan de la ville de Rabat, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront le consulter et déposer sur le registre toutes les observations que ce projet pourrait soulever de leur part.

*Le Chef des Services Municipaux.*  
J. TRUAU.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

##### Fournitures diverses

destinées aux services de l'açonage des ports de Mazagan et de Safi

Le 10 mars 1922, à 14 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics de Mazagan, à l'adjudication sur offres de prix des fournitures ci-après :

- 1<sup>er</sup> lot : Avirons, escopes, seaux en bois, rouleaux en chêne.
- 2<sup>e</sup> lot : Ancres, chaînes, manilles, bouées.
- 3<sup>e</sup> lot : Madriers sapin rouge, chêne en plateaux.
- 4<sup>e</sup> lot : Clous et pointes galvanisés, pointes en fer.
- 5<sup>e</sup> lot : Filin manille, toile à voile, bâches et toile à bâches goudronnées.
- 6<sup>e</sup> lot : Câbles et fils d'acier galvanisés.
- 7<sup>e</sup> lot : Brai gras, coaltar, goudron végétal, huiles diverses, étoupe, coton spongieux, vieux linge, peintures diverses.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du 5<sup>e</sup> arrondissement de Mazagan, pour lui parvenir au plus tard le 10 mars 1922, à midi.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement, s'il y a lieu, et portant d'une façon apparente la suscription suivante : « Adjudication du 10 mars 1922, n° du lot ».

Une soumission distincte sera établie pour chaque lot.

Il peut être pris connaissance des cahiers des charges et modèles de soumissions :

- 1<sup>o</sup> Dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> circonscription technique du sud, à Casablanca ;
- 2<sup>o</sup> Dans les bureaux de l'ingénieur chef du 5<sup>e</sup> arrondissement à Mazagan ;
- 3<sup>o</sup> Dans les bureaux du service de l'açonage à Safi.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

T. O. M. O.

#### Service de la viande fraîche

#### AVIS AU PUBLIC

Il sera procédé, le 10 mars 1922, à 9 heures, au bureau du commandant d'armes de Oued-Zem, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche, du 1<sup>er</sup> avril 1922 au 30 septembre inclus, dans la place de Oued-Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la commission des ordinaires (bureau de la place), avant le 1<sup>er</sup> mars 1922, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des sous-intendants militaires de Kasbah-Tadla, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis, le 17 mars 1922, à Oued-Zem, au lieu et heure sus-indiqués.

Oued-Zem, le 5 février 1922.

Le Président de la commission des ordinaires de Oued-Zem.

#### APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande trois cent cinquante tonnes de charbon en briquettes de première qualité, destiné aux besoins de

l'açonage des ports de Mazagan et de Safi.

Les offres devront indiquer la marque et le prix à la tonne de charbon rendu, savoir :

- 1<sup>o</sup> Cent cinquante tonnes marchandises Cif Mazagan ;
- 2<sup>o</sup> Deux cents tonnes marchandises Cif Safi.

Les offres seront reçues jusqu'au 28 février 1922, à midi ; les plis qui les contiennent devront porter d'une manière apparente la suscription suivante :

« Appel d'offres du 28 février, charbon pour l'açonage ».

#### REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Kegel Libnau et Cie, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Général commandant la région de Fès.

Ces biens comprennent des valeurs mobilières, créances et numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Général commandant la région de Fès, un délai de deux mois à dater de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 30 janvier 1922.

LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### Construction du pont d'Azemmour

Fourniture de 280 tonnes de chaux hydraulique

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 mars 1922, à 14 heures, il sera procédé, dans les bureaux de M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées à Mazagan, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées de deux cent quatre-vingts tonnes de chaux hydraulique.

Aucun cautionnement n'est exigé.

Les soumissions timbrées, rédigées suivant le modèle ci-dessous, devront parvenir, sous pli recommandé, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Gibert, accompagnées de tous certificats ou références, au plus tard le 11 mars 1922, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges tous les jours, sauf les dimanches, de 8 h. 12 à midi et de 15 heures à 17 heures 1/2, dans les bureaux de :

1° M. Delande, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Casablanca ;  
2° M. Gibert, ingénieur des ponts et chaussées, à Mazagan.

Modèle de Soumission (sur papier timbré)

Je soussigné..... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance du cahier des charges spéciales relatif à la fourniture de deux cent quatre-vingts tonnes de chaux hydraulique, livrable dans les magasins des chantiers du pont d'Azenimour.

M'engage à exécuter cette fourniture dans les conditions indiquées par le cahier des charges précité, au prix de..... (prix en toutes lettres) la tonne de chaux rendue dans lesdits magasins.

Cette chaux proviendra des usines de .....

Je serai dispensé de fournir un cautionnement et il ne me sera pas fait de retenue de garantie.

Fait à ..... le ..... 1922.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines appartenant aux Habous des Karaouiyne et des Maristane

Il sera procédé, le mercredi 30 rejeb 1340 (29 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'une maison en ruines, avec ses servitudes actives et passives, sise à Ras Zaouia, quartier El Mokhfa, à Fès, appartenant par moitié aux Habous Karaouiyne et Maristane et mesurant 10 m. 40 de long sur 8 m. 60 de large.

Mise à prix : 8.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.040 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous à Fès ;  
2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

**Avis d'ouverture d'enquête**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de huit jours, du 20 au 28 février 1922, est ouverte à Safi, au sujet de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'ouverture des carrières de Jerifat.

Le plan et l'état parcellaire sont déposés dans les bureaux des services municipaux de Safi, où ils peuvent être consultés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Ben Chokron**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Ben Chokron sont invités à se rendre, le 1<sup>er</sup> mars, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

Nota. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Jugement de divorce**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Rabat le 30 juin 1921.

Entre la dame Marbœuf, épouse Couprie, demeurant à Bonneuil, commune de François, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), demanderesse, d'une part.

Et le sieur Couprie Louis, cantinier à Ain Chekff par El Hajeb, région de Meknès, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Faillite Sion Elalouf**

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Sion Elalouf sont invités à se rendre, le 1<sup>er</sup> mars, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

Nota. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas

admis à délibérer dans les assemblées ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Faillite Maignac**

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Maignac, négociant à Fès sont invités à se rendre, le 8 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Yamine Cohen**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Yamine Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre le 8 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Sahdon et Lévy**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs Sahdon et Lévy, négociants à Fès, sont invités à se rendre, le 8 mars, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Haïm Aflalo**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Haïm Aflalo, négociant à Fès, sont invités à se ren-

dre, le 8 mars 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

NOTA. — Seuls, les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUH.N.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Rétractation de la faillite Berraz

Par jugement en date du 4 janvier 1922, le Tribunal de première instance de Rabat a rétracté le jugement du 30 novembre 1921, par lequel M. C. Berraz, entrepreneur de travaux publics à Meknès, avait été déclaré en état de faillite.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

### Liquidation judiciaire Si Hadj Mohamed Sebti

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 février 1922, le sieur Si Hadj Mohamed Sebti, négociant à Fès, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc, liquidateur et M. Durand co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont priés de se présenter le 21 février 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
KUH.N.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Liquidation judiciaire Castella Ciscar Félipe

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 février 1922, le sieur Castella Ciscar Félipe, négociant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 12, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 2 février 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 14 février 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

### Liquidations judiciaires

Castella Ciscar, à Casablanca, examen de la situation.

Diakomidès et Schnebli, à Casablanca, première vérification des créances.

Dahan David, à Casablanca, première vérification des créances.

### Faillites

Choukroun Jacob, à Casablanca, maintien du syndic.

El Krief Jacob, à Casablanca, communication du syndic.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Liquidation judiciaire Sellès Vincent

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 février 1922, le sieur Sellès Vincent, négociant à Marrakech-Guéliz, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 2 février 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur, M. Taverne co-liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Faillite Davène

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1922, le sieur Davène, négociant à Safi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire, M. Pujol co-syndic provisoire.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Liquidation judiciaire Mettraux Urbain

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1922, le sieur Mettraux Urbain, négociant à Casablanca, « Café de Paris », a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Faillite Vidal Barchilon

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 février 1922, le sieur Vidal Barchilon, négociant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

### Succession vacante « Larrieux Marie, veuve Notais »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 26 janvier 1922, la succession de Mme Larrieux Marie, veuve Notais, en son vivant demeurant à Casablanca, 3, rue du Jura, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### Faillite Bouchaïb ben el Hadj el Mzabi

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 février 1922, le concordat obtenu par le sieur Bouchaïb ben el Hadj el Mzabi, ex-négociant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, a été déclaré résolu et ledit sieur Bouchaïb a été déclaré en état de faillite ouverte.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS  
JUDICIAIRES DE RABAT

#### Divorce Gonson-Gauthier

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Rabat, le 11 janvier 1922, entre M. Gonson, Dominique, Laurent, plâtrier à Rabat, et Mme Gauthier, Marthe, épouse Gonson, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Gauthier est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

*Le Chef de bureau,*  
MÈQUESSE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRIAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

#### AVIS D'ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un magasin en ruines appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le mercredi 23 rejeb 1340 (22 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqil des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour cession par voie d'échange d'un magasin en ruines, avec ses servi-

tudes actives et passives, sis rue Derb el Adam, quartier Dabachi, mesurant 6 mètres sur 2 m. 50.

Mise à prix : 3.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 390 fr. Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

#### Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 15 février 1922, est ouverte au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur les « Aïoun R'mel » au profit du chemin de fer de Tanger à Fès.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRIAT DES HABOUS

VILLE DE SALÉ

#### ADJUDICATION de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le mercredi 23 rejeb 1340 (22 mars 1922), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) grégoriennes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1922, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), de trois parcelles dites « Bled Ajenoui », sises dans l'Ouljda de Salé, portant les numéros 100, 100 bis et 100 ter, du plan établi par le service des Habous, d'une superficie total de 102 hectares 87 ares 50 centiares.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 1.500 francs.

Provisions pour frais d'adjudication, à verser d'avance : 700 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au nadir des Habous Kobra, à Salé ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chériennes (contrôle des habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen « Bled Souihla », situé sur le territoire du Haouz, dont le bornage a été effectué le 20 décembre 1922, a été déposé le 29 décembre 1921, au bureau des renseignements des Ahmar Guich, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Ahmar Guich.

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dit : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum Er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 février 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du Bled Chorfa.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340.  
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général :  
Le Secrétaire Général du Protectorat :  
De SORBIER de POUGNADORESSE.

**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Bled Chorfa, Bled Hamdoun, Oum er Rouah », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 150 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord : Ahmed ben Lahsen, Abid ben Embark, Ahmed ben Mohamed Louisi, Dghouri, Allal Laouni, piste du douar Guemijate au douar Djenanda ;

A l'est : chemin de Sar Sebou au Souk el Had; chemin du douar Djenanda à Dar Cheikh ben Bouchaïb ;

Au sud : Trick el Oued, Allal ben Cherki, Laouni, héritiers Ali ben Ali ;

A l'ouest : chemin du Had au Khemis, héritiers Ali ben Tahar, Si Mokhtar Sbaï, chemin du Had au Khemis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1922, à l'angle nord-ouest du groupe, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

**AVIS****Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

**Le Grand Vizir,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dits : « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II, Bled Heddi ben Cheikh », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest du bled el Ayachi bi Bouzzatout.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1340,  
(22 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident général.

Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits « Bled el Ayachi bi Bouzzatout, Bled Heddi ben Daou I, Bled Heddi ben Daou II et Bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord, fraction Bekhati (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dits « bled el Ayachi bi Bouzzatout, bled Heddi ben Daou I, bled Heddi ben Daou II, bled Heddi ben Cheikh », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie approximative de 163 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : « bled el Ayachi bi Bouzzatout » ;

Au nord : bled ben Omar ; à l'est : piste du Had au Tleta de Sidi ben Nour ; au sud : héritiers Ghouan ben Mohamed, héritiers ben Mellouk ; à l'ouest : chemin de Souk el Arba des Ouled Am-

rane, chemin du Had au Dar Abbès ben Heddi, Ouled Heddi ben Abid, Allal ben Cherki, Laouni, chemin du Had à Dar Abbès ben Heddi.

Deuxième parcelle : bled Heddi ben Daou I » ;

Au nord-ouest : piste du Had au Dar el Hachmi ; est et sud-est : bled ben Omar ; au sud : M'Hamed ben Saïd, Hamou ben Chrichem, Mohamed ben Ghouan, Djilali ben Saïd, Azzouz ben Heddi, Hamou ben Chrichem.

Troisième parcelle : « bled Heddi ben Daou II » ;

Au nord : piste du Had au Souk el Arba des Ouled Amrane : à l'est : Laarbi ben Nejma, Bouchaïb ben Kaddou ; au sud : ould Si el Mekki, Siboni ; à l'ouest : héritiers Ghouan ben Mohamed Si Omar ben Bachir el Doukkali.

Quatrième parcelle : « Bled Heddi ben Cheikh » ;

Nord-est : bled ben Omar ; sud-est : Mohamed ben Abbès Doukkali, el Aouri ben Larbi Bouazizi, Amara el Boukhti ; sud-ouest : piste du douar Djenanda à l'Arba des Ouled Amrane ; nord-ouest : Salah ben Amar el Hamri el Khalifa B. Abid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle dudit groupe et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

**AVIS****Réquisition de délimitation**

concernant l'immeuble domaniaux connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis dans la région de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 30 novembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader » du 7 mars 1922 ;

Su la proposition du directeur général des finances,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1340,  
(28 décembre 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Nekhilet Moulay Abdelkader », sis au nord-ouest de Marrakech et au nord-est des terrains militaires du Guéliz.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Nord. — Un mur en pisé séparant le domaine du Melk Hadj Lahcen el Kechach et du Melk des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec la Chaaba Ali Bali. Riverains : Oulad Moulay Ali.

Est. — La Chaaba Ali Bali jusqu'à sa rencontre avec la ghetara de l'Aïn Oulad Si Bou Amor.

Sud. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor (source à ghetaras). Riverain : la grande piste se dirigeant au camp militaire.

Ouest. — L'Aïn des Oulad Si Bou Amor, jusqu'à son intersection avec le sentier et le mur en pisé du Melk Hadj Lahcen el Kechach. Riverains : terrains militaires du Guéliz et bled Aïn Bekkal.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 mars 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 novembre 1921.

**FAVEREAU.**

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Djaafria » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue de Marrakech.

##### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria », sis dans la banlieue de Marrakech.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 29 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria » au 28 février 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria », sis dans la banlieue de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 février 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1340,  
(27 décembre 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Djaafria » et sa séguia d'irrigation, sis dans la banlieue de Marrakech.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Djaafria » et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Tensift.

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Est : un mesref de la séguia Djaafria (point de départ : la route de Casablanca à Marrakech) ;

Nord : la séguia Djaafria jusqu'à sa rencontre avec l'oued el Hayat ;

Ouest : l'oued el Hayat ;

Est : l'oued Tensift jusqu'aux gués et piste de Marrakech à Mazagan. Après la piste, limite de culture, suivie de

deux points de repaire suivants : le kadous et touza en Namous ; suivre ensuite la séguia Abassia jusqu'à la route de Casablanca-Marrakech ; traverser la route et suivre l'ancienne piste, puis retour à la route (on englobe ainsi une petite parcelle d'un hectare environ à droite de la route, mais faisant partie cependant du domaine de Djaafria).

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau (exception faite cependant pour l'eau en ce qui concerne deux ferdias azrias de la séguia Djaafria, vendues par les domaines aux Oulad Rahmoun, ce qui ramène le tour de la séguia de 14 ferdias, à l'origine, à 12 ferdias aujourd'hui).

Les opérations de délimitation commenceront le 28 février 1922, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 novembre 1921.

**FAVEREAU.**

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant les terrains dit « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

##### ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 1<sup>er</sup> mars 1922 les opérations de délimitation des terrains dénommés ci-après, situés sur le territoire du contrôle civil des Abda ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahssen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1922, à l'angle nord-ouest du terrain dit « Feddane Akrab ».

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340.  
(26 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE

**Réquisition de délimitation**

concernant les terrains dits « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled Bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », situés sur le territoire de la tribu des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : « Feddane Akrab, bled el Hachmi el Ghouti, bled Si Brahim, bled Taïbi ben Hachmi, Feddane Badroun, Feddane Diar, bled ben Lahsen ben Brahim, bled bou Touil, Feddane Jarnige, bled Brik, bled Bahirat er Remel, bled Taïbi Ould Si Brahim, bled Bouazza ben Azzouz, Ardh Kedda bent Abdelkamel, El Mouilha », sis sur le territoire des Rebia nord (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 182 hectares environ, se compose de 15 parcelles, délimitées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Akrab » :

Au nord : piste de Souk el Arba au douar Boughaba ; à l'est : Mohamed Ould Si Tahar ben Seghir Maalem

Bouchaïb Slaoui ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'ouest : piste du Khmis au Had.

2<sup>o</sup> Parcelle « bled el Hachmi el Ghouti » :

Au nord : Larbi ben Aomar Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'est : Ouled el Mahdjoub ; au sud : piste du douar Aïchat au douar Djenanda ; à l'ouest : piste du Had au Khmis.

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> Parcelles « bled Si Brahim » et « bled Taïbi ben Hachmi » :

Au nord : piste de Souk Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : Kaddour ben Kabbora, héritiers Hamdoun, un sentier ; au sud : la daya ; à l'ouest : Ourata Si Laarbi ben Chiadmi, Hadj Mohamed ben Bouazza, Ahmed ben Geraf.

5<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Badroun » :  
Au nord et à l'ouest : héritiers Ould Azzouz ; à l'est : piste du douar Slama au Had ; au sud : piste du douar Si Salali.

6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> parcelles « Feddane Diar » et « Bled Si Lahsen ben Brahim » :

Au nord : Oulad Azzouz et Mohamed ben Aïchat ; au sud : Si Thami Taïmoumi ; à l'est : Laarbi ben Geraf et héritiers Si Regragui Fardji.

8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> Parcelles « bled Bou Touil » et « Bled Brik » :

Au nord : Caïd ben Dahane ; à l'est : piste de Dar Slama au Souk el Had ; au sud : Oulad Azzouz, Oulad Brik, Caïd ben Dahane ; à l'ouest : Oulad Brik, Ahmed ben Aomar Geraf.

10<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Jarnige » :  
Au nord : Oulad Regragui el Fardji ; à l'est : la piste du douar Slama au Souk el Had ; au sud : Oulad Laarbi Chiadmi ; à l'ouest : Laarbi ben Omar Geraf.

11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> Parcelles « bled Taïbi Ould Si Brahim » et « bled Bouazza ben Azzouz » :

Au nord : Mohamed ben Dehane et Selam Graoui ; à l'est : piste des Ouled Bouali au Had ; au sud : Laroussi ben Hadj Ahmed el Laarbi ben Geraf ; à l'ouest : la piste du douar Slama au Had et Mohamed ben Dahmane.

13<sup>o</sup> Parcelle « bled Bahirat er Remel » :

Au nord : héritiers Thami ben Sida ; à l'est : héritiers Abferrahman ben Abid ; au sud : Ahmed ben Omar ben Geraf et Ahmed ben Rehal ; à l'est : piste du Had au Khmis Romamra.

14<sup>o</sup> Parcelle « Ardh Kedda bent Abdelkamel » :

Au nord-ouest : Mohamed ben Dahane, Ahmed ben Geraf, Si Ahmed ben Elentafi ; à l'est : Mohamed bel Mekki ; au sud-ouest : piste de Graoua au Souk el Had.

15<sup>o</sup> Parcelle « Feddane Mouilha » :

Au nord : piste du Djemâa au douar Aïchat ; à l'est : piste du Dar Graoua au Had ; au sud : Larbi ben Omar Geraf, héritiers Tahar ben Abdelaziz, cheikh Mohamed ben Ali ; à l'ouest : Abdelkader Ould Ahmed, Yassen ben Cheikh M'Hamed ; Bou Cicha ben Hamou.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> mars 1922, à l'angle nord-ouest de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1921.

AMEUR.

**AVIS****Délimitation**

des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

**Réquisition de délimitation**

des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

Le conservateur des eaux et forêts,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus Aït Seghrouchen d'Immouzer et Aït Youssi.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 mars 1922.

Rabat, le 19 novembre 1921.

BOUDY.

**Arrêté viziriel**

du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la réquisition du 19 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés forestiers du cercle de Sefrou (rive gauche du Guigou et du Sebou), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aït Seghrouchen d'Immouzer ;  
Aït Youssi,

Dépendant du cercle de Sefrou.

Art. 2. — Les droits d'usage présumés qu'exercent les indigènes dans ces massifs sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mars 1922.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1340.  
(23 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1921.

Commissaire résident général :  
Le Maréchal de France  
LYAUTEY.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de Ardj Sebba Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur, tribu des Mouissat, dont le bornage a été effectué le 18 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Safi.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen dit « Ard bou Djemâa et Ardj Salah », tribu des Mouissat, dont le bornage a été effectué le 17 janvier 1922, a été déposé le 25 janvier 1922 au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 février 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Safi.

##### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Rabat

Inscription n° 691 du 23 janvier 1922

Suivant acte reçu par M. Condere, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, le 10 janvier 1922, dont une expédition a été déposée au

secrétariat-greffe du tribunal de première instance, le 23 janvier 1922, M. Pierre Taborin, propriétaire, demeurant à Meknès, quartier de Sidi Amor,

A vendu :

A la Compagnie Générale de Transports et de Tourisme au Maroc, société anonyme au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca,

Le fonds de commerce de garage, automobile exploité à Meknès, rue Roumezzine, sous l'enseigne de « Garage Excelsior », dans une construction de forme rectangulaire, ayant dix-huit mètres de long sur douze mètres de large.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit au bail ;
- 3° Le matériel servant à son exploitation.

La présente vente a été faite aux clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUN.

##### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé déposé le 30 janvier 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'une association en participation a été formée entre MM. Beurière, Lepreux, Bergeron, Leroy, Gompard et Roussel, ayant pour objet le transport de toutes marchandises ou objets quelconques au Maroc et dans toute autre direction.

Siège social, 367, boulevard de Lorraine, à Casablanca.

Durée de l'association : deux années, à compter du 1<sup>er</sup> février 1922.

L'association sera administrée par un administrateur délégué.

Un fonds de roulement sera constitué par un apport de mille francs par camion et par chaque associé.

Les bénéfices seront partagés entre chacun des adhérents au marc, d'après la production personnelle de chacun des participants.

La responsabilité concernant les marchandises prises en charge, les accidents causés à des tiers, incendie, manquant, avaries et en général tous les risques sont personnels à chaque transporteur, sans que la société puisse être

recherchée pour quelque cause que ce soit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A ALACCHI.

##### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 14 janvier 1922, inscrit au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Léon Julcour, négociant en vins, et M. Alfred Goux, agent de fabrique, demeurant tous deux à Casablanca, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, liqueurs, spiritueux, huiles et au besoin de tout ce qui se rattache à l'alimentation. Le siège de la société est fixé à Casablanca ; sa durée est fixée à 11 ans 11 mois 16 jours, à compter du 16 janvier 1922, pour se terminer le 31 décembre 1934, avec faculté de prorogation.

La raison et la signature sociales seront Julcour et Goux. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. Le capital social, fixé à la somme de 70.000 francs, apporté par moitié par chacun des associés. Les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers du décédé. En cas de dissolution, la société sera liquidée par les soins des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A ALACCHI.

##### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 13 janvier 1922, il appert :

Que M. Levraud Pierre, négociant, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 9, a vendu à Si Mohamed ben Bouaza, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue, n° 11, et Hanania Abib Azulay, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 36, acquéreurs conjoints et solidaires, un fonds d'industrie et de commerce de pâtes alimentaires, connu sous le nom d'Usine de la Gerbe d'Or, situé à Casablanca, rue Lusitania, n° 9, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° L'installation et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée

le 23 janvier 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 2 janvier 1922, enregistré le 16 du même mois, signé et approuvé par les parties, il appert :

Que M. Pierre Tricheux, expert comptable, demeurant à Casablanca, a cédé à M. Rocco, Adolphe, industriel, demeurant à Casablanca, route de Médouna, n° 460, tous ses droits et charges dans la société en nom collectif Rocco et Cie, ayant son siège à Casablanca, inscrite au registre du commerce le 9 avril 1920, et ce, à compter du 2 janvier 1922.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte dont un des trois originaux a été déposé pour son inscription au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, le 16 janvier 1922, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 10 janvier 1922, il appert :

Que M. Nicolas Voisin, négociant, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat, a vendu à M. Charles Michel, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de Fès, n° 4, un fonds de commerce de restaurant sis à Casablanca, rue de Fès, n° 4, connu sous la dénomination de « Au Nègre », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance de Casablanca, le 17 janvier 1922, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. ALACCHI.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance d'Oujda

#### Vente de fonds de commerce

Inscription n° 271 du 21 janvier 1922

Suivant contrat reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 20 janvier 1922, M. Pierre Chastaing, commerçant, demeurant à Berkane, a vendu à M. Henri Ledoux, commerçant, demeurant à Oujda.

Un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et café, connu sous le nom d'« Hôtel du Commerce », exploité à Berkane, aux prix et conditions indiqués audit contrat.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

## DES ARÈNES DE CASABLANCA

### I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 décembre 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, le 16 janvier 1922,

MM. 1° André Munoz, entrepreneur, boulevard de Londres à Casablanca ;

2° Pierre Frier Deruis, entrepreneur, 102, rue de Bouskoura, à Casablanca ;

3° Géo Jourdan, publiciste, boulevard de Lorraine, à Casablanca ;

4° Léon Bègue, publiciste, rue de Bordeaux, à Casablanca ;

5° Joseph Lopez, négociant, 306, boulevard d'Anfa, à Casablanca ;

6° Raphaël Pastor, négociant, 10, rue du Port, à Casablanca ;

7° M. Albert Frier, négociant, aux Roches-Noires, à Casablanca ;

8° Del Sar, Avelino, rue du Capitaine-Hyler, à Casablanca ;

9° Sourd Fernand, rue du Marabout, à Casablanca, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

### TITRE I

**Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.**

Art. premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et de tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires de titres de la société, et qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893 et 22 novembre 1913 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de « Société des Arènes de Casablanca ».

Art. 3. — Elle a pour objet la mise en valeur de l'immeuble et des installations qui seront ci-après décrites, l'organisation de tous spectacles, exhibitions, représentations, manifestations sportives ou artistiques, fêtes et galas — la location, soit pour un spectacle déterminé, soit pour une série de spectacles, soit encore pour une durée indéterminée des locaux et installations appartenant à la société — l'acquisition ou la location de tous terrains que la société jugerait utiles à l'accomplissement de son objet, la construction et l'aménagement de tous locaux, la vente ou la cession à un titre quelconque de tous les locaux et installations de la société — la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises similaires ou connexes, soit par la souscription d'actions ou d'obligations d'autres sociétés — soit par voie de commandite ou d'association, ou par tel moyen que la société jugera convenable — la publicité par toutes voies.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre endroit de la même ville et dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante ans à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### TITRE II

**Fonds social. — Actions. — Apports**

Art. 6. — Le fonds social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune.

Art. 7. — Les fondateurs propriétaires par indivis des Arènes de Casablanca, dans les proportions ci-après déterminées, apportent à la Société des Arènes de Casablanca, se composant de :

1° Un terrain d'une contenance d'environ onze mille cinq cents mètres carrés ;

2° Les constructions édifiées sur ce terrain ;

3° Les installations, agencements, meubles et objets mobiliers disposés dans ces constructions ;

4° Les autorisations et permis d'exploitation se rattachant aux objets de la société ;

5° Les contrats de publicité passés par les fondateurs.

Cet apport, évalué à la somme de deux millions de francs, dans lesquels les parts indivises des fondateurs sont les suivantes :

M. Munoz à une part de 615.000 fr.

M. Frier Deruis à une part de 575 mille francs.

M. Joseph Lopez à une part de 100 mille francs.

M. Raphaël Pastor à une part de 75.000 francs.

M. Albert Frier à une part de 30.000 francs.

M. Léon Bègue à une part de 212.000 francs.

M. Géo Jourdan à une part de 213.000 francs.

M. Del Sar à une part de 50.000 fr.

M. Fernand Sourd à une part de 130.000.

Cet apport est fait franc et quitte de toutes charges.

En conséquence, les deux mille actions composant le capital de la société sont attribuées entièrement libérées aux apporteurs dans les proportions suivantes, savoir :

A M. Munoz il est attribué 615 actions.

A M. Frier Deruis il est attribué 575 actions.

A M. Joseph Lopez il est attribué 100 actions.

A M. Raphaël Pastor il est attribué 75 actions.

A M. Albert Frier il est attribué 30 actions.

A M. Léon Bègue il est attribué 212 actions.

A M. Géo Jourdan il est attribué 213 actions.

A M. Del Sar il est attribué 50 actions.

A M. Sourd il est attribué 130 actions.

Total : 2.000 actions.

Conformément à la loi, ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution de la société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

En conséquence de ces attributions, aucune action n'est à souscrire en numéraire.

### TITRE III

#### Administration de la société

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de tous réserves et risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé : Cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui recevrait telle affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

### II

Du procès-verbal en date du 18 janvier 1922, de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires (dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du bu-

reau du notariat de Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1922), il appert :

1° Que l'assemblée générale a approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis par les fondateurs par acte sous seings privés en date du 16 décembre 1921, et a déclaré la société définitivement constituée ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

1° M. André Munoz ;

2° M. Géo Jourdan ;

3° M. Fernand Sourd ;

4° M. Joseph Lopez ;

5° M. Avelino Del Sar ;

6° M. Raphaël Pastor,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions

3° Que l'assemblée générale a nommé comme commissaires MM. Albert Frier et Augustino Salas, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

Un original de l'acte contenant les statuts de la société.

Et une expédition de l'acte de dépôt au notariat de Casablanca desdits statuts, ainsi que de la délibération de l'assemblée constitutive, ont été déposés le 3 février 1922 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,

V. LETORT.

UNE BOITE  
DE  
**VÉRITABLES  
Pastilles VALDA**

BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS  
PRÉSERVERA  
votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons

**COMBATTRA EFFICACEMENT**  
vos Rhumas, Bronchites, Grippe, Influenza,  
Asthme, Emphysème, etc.

MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN  
**LES VÉRITABLES  
PASTILLES VALDA**

vendues seulement  
en **BOITES**  
portant le nom  
**VALDA**

**Avis d'ouverture d'enquête**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours, à compter du 15 février 1922, est ouverte au bureau des renseignements de El Hajeb (annexe des Beni M'tir), sur le projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Kaddour ben Sliman au profil du chemin de fer de Tanger à Fès.

Le dossier de l'enquête est déposé dans le susdit bureau, où il peut être consulté.

**Dissolution de société**

Suivant délibération du 10 janvier 1922, prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Marocaine d'Elevage, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Mazagan, 22<sup>e</sup> rue, numéro 101 (avec siège administratif à Paris, 63, boulevard Malesherbes), il a été pris diverses résolutions aux termes desquelles :

1<sup>o</sup> La dissolution anticipée de la Société Marocaine d'Elevage a été prononcée, à compter du 10 janvier 1922.

2<sup>o</sup> Les membres composant le conseil d'administration (MM. Hippolyte Randon, Lucien Bach, Gaston Bach, Quentin Quint et André Simon) ont été nommés liquidateurs avec stipulation :

Qu'ils formeront un conseil de liquidation soumis à renouvellement et à remplacement dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts ;

Que le nombre des liquidateurs pourra être réduit jusqu'à trois au fur et à mesure des vacances qui viendront à se produire ;

Et que les dispositions des articles 22 et 24 des statuts relatives aux délibérations du conseil d'administration sont applicables au conseil de liquidation.

Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés au conseil de liquidation, sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif mobilier et immobilier de la société, avec faculté pour le conseil de déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres.

Des copies, enregistrées et certifiées conformes, de la délibération sus-énoncée du 10 janvier 1922 ont été déposées, savoir :

Au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 6 février 1922 ;

Et au greffe du tribunal de paix de Mazagan, le 8 février 1922.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

**Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8**

**Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon**

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Valte, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

**AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.**

Agences à Gibraltar et Melilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

**Compagnie Générale TRANSATLANTIQUE**

Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Fi-guig et Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 486, en date du 14 février 1922, dont les pages sont numérotées de 265 à 304 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

Rabat, le.....192... apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...